



Public Inquiry Into Foreign Interference in Federal
Electoral Processes and Democratic Institutions

Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les
processus électoraux et les institutions démocratiques
fédéraux

Public Hearing

Audience publique

**Commissioner / Commissaire
The Honourable / L'honorable
Marie-Josée Hogue**

**VOLUME 2
INTERPRÉTATION FRANÇAISE**

Held at :

Library and Archives Canada
Bambrick Room
395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Tuesday, January 30, 2024

Tenue à:

Bibliothèque et Archives Canada
Salle Bambrick
395, rue Wellington
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Le mardi 30 janvier 2024

INTERNATIONAL REPORTING INC.

<https://www.transcription.tc/>

(800)899-0006

II Appearances / Comparutions

Commission Lead Counsel / Procureure en chef de la commission	Shantona Chaudhury
Commission Counsel / Avocat(e)s de la commission	Gordon Cameron Erin Dann Matthew Ferguson Hubert Forget Howard Krongold Hannah Lazare Jean-Philippe Mackay Kate McGrann Lynda Morgan Siobhan Morris Annie-Claude Poirier Gabriel Poliquin Natalia Rodriguez Guillaume Rondeau Nicolas Saint-Amour Daniel Sheppard Maia Tsurumi
Commission Research Council / Conseil de la recherche de la commission	Geneviève Cartier Nomi Claire Lazar Lori Turnbull Leah West
Commission Senior Policy Advisors / Conseillers principaux en politiques de la commission	Paul Cavalluzzo Danielle Côté
Commission Staff / Personnel de la commission	Annie Desgagné Casper Donovan Michael Tansey

III

Appearances / Comparutions

Ukrainian Canadian Congress

Donald Bayne

Jon Doody

Government of Canada

Gregory Tzemenakis

Barney Brucker

Office of the Commissioner of
Canada Elections

Christina Maheux

Luc Boucher

Human Rights Coalition

Hannah Taylor

Sarah Teich

Russian Canadian Democratic
Alliance

Mark Power

Guillaume Sirois

Michael Chan

John Chapman

Andy Chan

Han Dong

Mark Polley

Emily Young

Jeffrey Wang

Michael Chong

Gib van Ert

Fraser Harland

Jenny Kwan

Sujit Choudhry

Mani Kakkar

Media Coalition

Christian Leblanc

Patricia Hénault

Centre for Free Expression

John Mather

Michael Robson

IV Appearances / Comparutions

Churchill Society	Malliha Wilson
The Pillar Society	Daniel Stanton
Democracy Watch	Wade Poziomka Nick Papageorge
Canada's NDP	No one appearing
Conservative Party of Canada	Michael Wilson Nando de Luca
Chinese Canadian Concern Group on The Chinese Communist Party's Human Rights Violations	Neil Chantler
Erin O'Toole	Thomas W. Jarmyn Preston Lim
Senator Yuen Pau Woo	Yuen Pau Woo

V
Table of Content / Table des matières

	PAGE
Introduction au panel de spécialistes par Mr. Jean-Philippe MacKay	1
Présentation par Prof. Pierre Trudel	2
Questions aux panélistes par Commissaire Hogue	18
Présentation par Dr. Michael Nesbitt	20
Questions aux panélistes par M.. Erin Dann	35
Présentation par Dr. Leah West	37
Questions aux panélistes par M.. Erin Dann	58
Questions aux panélistes par Mr. Jean-Philippe MacKay	72
Questions aux panélistes par M.. Erin Dann	79
Questions aux panélistes par Mr. Jean-Philippe MacKay	89
Questions aux panélistes par M.. Erin Dann	104

Ottawa, Ontario

--- L'audience débute le mardi 30 janvier 2024 à 10 heures

LE GREFFIER: À l'ordre, s'il vous plait.

Cette séance de la Commission de l'ingérence étrangère est maintenant en cours. La Commissaire Hogue préside.

Il est 10 h 01.

COMMISSAIRE HOGUE: Alors, bonjour tout le monde.

Alors, petit changement ce matin, la table est un petit peu plus tournée.

Nous sommes très chanceux d'avoir avec nous trois invités ce matin, Jean-Philippe MacKay est avocat de la Commission et il va s'adresser à vous et ensuite il y aura la séance avec le panel d'experts.

--- INTRODUCTION AU PANEL DE SPÉCIALISTES PAR Me JEAN-PHILIPPE MacKAY:

Me JEAN-PHILIPPE MacKAY: Bonjour, Madame la Commissaire. Donc, oui, mon nom est Jean-Philippe MacKay, avocat de la Commission. Aujourd'hui, j'assisterai ma collègue Erin Dann pour le premier panel de la semaine intitulée « L'équilibre entre la sécurité nationale et l'intérêt public », « Balancing National Security and the Public Interest ».

Cette table ronde débutera par des présentations de chaque panéliste et sera suivie, après la pause du midi avec une séance de questions et de réponses.

La Commission a invité des participants, des

1 participantes à envoyer des questions à l'avance. De cette
2 façon, les panélistes pourront examiner les défis, les
3 limites et les impacts potentiels associés avec la
4 divulgation d'informations classifiées reliées à la sécurité
5 nationale. On invite les participants à continuer à envoyer
6 des questions au fur et à mesure que les présentations auront
7 lieu ce matin.

8 Monsieur Pierre Trudel est professeur
9 titulaire au Centre de recherche en droit public de la
10 faculté de droit de l'Université de Montréal. Monsieur Trudel
11 est spécialiste du droit des médias, du droit des
12 technologies de l'information, et il s'intéresse notamment à
13 la question des droits fondamentaux de l'information et à la
14 protection de la vie privée.

15 Monsieur Trudel est chroniqueur régulier au
16 journal *Le Devoir* et il a coécrit ou écrit plusieurs ouvrages
17 sur ces questions. Monsieur Trudel est membre de la Société
18 royale du Canada.

19 Donc, Monsieur Trudel, je vous cède
20 maintenant la parole.

21 **--- PRÉSENTATION PAR Prof. PIERRE TRUDEL:**

22 **Prof. PIERRE TRUDEL:** Merci, Maitre MacKay.

23 Madame la Commissaire, on m'a demandé
24 d'exposer à la Commission le statut du droit du public à
25 l'information de même que les limites de ce droit et de ce
26 principe dans le contexte où, comme tous les droits
27 fondamentaux, comme tous les principes, le grand défi, c'est
28 de les appliquer ensemble et de façon équilibrée. Et donc,

1 mon propos ce matin, c'est d'explorer l'existence du droit du
2 public à l'information en droit canadien, de quelle façon ce
3 droit a été considéré comme important, mais n'a jamais été
4 envisagé comme un absolu.

5 Troisièmement, on fera... je ferai état des
6 limites au droit du public d'accéder aux informations qui
7 doivent être justifiées. Autrement dit, une des principales
8 conséquences de l'existence de ce droit du public à
9 l'information, c'est l'obligation d'expliquer et de justifier
10 pourquoi une information peut ne pas être accessible selon...
11 lorsque certaines circonstances sont présentes ou certaines
12 situations sont réunies.

13 Enfin, il sera question du principal
14 corolaire de l'existence du droit à l'information, c'est-à-
15 dire la nécessité d'une confirmation indépendante du statut
16 d'une information ou d'un document lorsqu'il est... lorsque
17 l'on en vient à la conclusion que ce document... bien, il y a
18 de bonnes raisons que ce document, que cette information, il
19 y a de bonnes raisons qu'elle soit masquée ou soustraite à
20 l'attention du public, en tout ou en partie.

21 Donc, première partie de l'exposé : le droit
22 du public à l'information comme principe fondamental de la
23 démocratie parlementaire canadienne.

24 En fait, ce lien que l'on fait souvent entre
25 l'idée de gouvernement démocratique et la liberté
26 d'expression est une idée relativement ancienne au Canada.
27 Elle tient au postulat que la faculté de critiquer une mesure
28 gouvernementale est de l'essence même d'une démocratie. La

1 garantie de la liberté d'expression vient en quelque sorte
2 protéger la faculté de critiquer les décisions des autorités
3 publiques ou des autres autorités et assure la possibilité de
4 remettre en question le fonctionnement des institutions.

5 Ce principe est reconnu, comme je le
6 mentionnais, depuis longtemps au Canada. Évidemment, le défi,
7 c'est d'assurer une conciliation entre ces impératifs de
8 transparence qui sont inhérents au droit du public de savoir
9 et les impératifs qui découlent d'autres valeurs comme la
10 protection des personnes ou la sécurité nationale.

11 Dans le *Renvoi sur les lois d'Alberta*, une
12 décision de la Cour suprême qui a été rendue en 1938, la Cour
13 suprême du Canada identifie ce lien entre la démocratie
14 parlementaire qui a été en quelque sorte installée au Canada.
15 Et d'ailleurs, la Cour fait état du préambule de la *Loi*
16 *constitutionnelle de 1867* qui atteste que les colonies
17 canadiennes, telles qu'elles étaient à l'époque, souhaitaient
18 être régies par un système parlementaire semblable à celui
19 qui est établi selon la tradition et le régime de
20 Westminster, et la Cour s'appuie, donc, sur ce postulat en
21 disant que les institutions parlementaires inspirées du
22 régime ou du système de Westminster et le gouvernement
23 responsable fonctionnent nécessairement sous le feu de
24 l'opinion publique. Et donc, s'appuyant sur ce préambule de
25 la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Cour fait ce lien entre
26 le système parlementaire d'un gouvernement et le droit du
27 public de savoir.

28 Il en découle, selon la Cour suprême dans

1 l'affaire du *Renvoi des lois sur l'Alberta* que la libre
2 discussion des discussions... des décisions, pardon, des élus
3 est une condition essentielle du fonctionnement du système
4 parlementaire, et cette libre discussion n'est pratiquement
5 possible que si l'information peut être rendue disponible
6 puisqu'évidemment il n'y a pas de discussion censée s'il n'y
7 a pas l'information associée aux questions ou aux enjeux qui
8 sont débattus.

9 Évidemment, en 1982, la
10 constitutionnalisation de la liberté d'expression a contribué
11 à consolider ce lien intime entre le droit du public de
12 savoir et la liberté d'expression.

13 En 1994, dans l'affaire de *L'Association des*
14 *femmes autochtones du Canada*, la Cour suprême a aussi reconnu
15 que la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression
16 pouvait comporter un volet affirmatif dirigé vers la
17 préservation des droits du public à l'information. Le juge
18 Sopinka écrivait alors :

19 « Suivant cette approche, il pourrait se
20 présenter une situation dans laquelle il ne suffirait pas
21 d'adopter une attitude de réserve pour donner un sens à une
22 liberté fondamentale... », comme la liberté d'expression,
23 « ...auquel cas une mesure gouvernementale positive
24 s'imposerait peut-être. Celle-ci pourrait, par exemple,
25 revêtir la forme d'une intervention législative destinée à
26 empêcher la manifestation de certaines conditions ayant pour
27 effet de museler l'expression, ou à assurer l'accès du public
28 à certains types de renseignements.

1 Dans le contexte approprié..

2 **Me JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Excusez-moi de vous
3 interrompre. En raison de l'interprétation simultanée, je
4 vous demanderais de ralentir un peu le débit.

5 **Prof. PIERRE TRUDEL:** Le débit.

6 **Me JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Je vous remercie.

7 **Prof. PIERRE TRUDEL:** Très bien.

8 Alors,

9 « Dans le contexte approprié.. »,
10 poursuit le juge Sopinka, « ...ces
11 considérations pourraient être
12 pertinentes et amener un tribunal à
13 conclure à la nécessité d'une
14 intervention gouvernementale
15 positive. »

16 Pour justement conforter et assurer
17 l'existence concrète de ce droit du public à l'information.

18 Il en découle que le droit du public de
19 savoir est un principe directeur important du droit canadien,
20 mais ce même... comme tous les principes directeurs, comme tous
21 les droits fondamentaux, il n'est pas absolu. Et donc, la
22 deuxième partie de mes remarques portent justement sur le
23 caractère non absolu du droit du public à l'information.

24 Bien que l'interprétation de la liberté
25 d'expression doit être respectueuse du droit du public à
26 l'information, il n'y a pas de droit général des membres du
27 public d'accéder à toute information gouvernementale qui
28 pourrait être invoquée comme découlant d'une garantie

1 constitutionnelle de la liberté d'expression. Le droit
2 d'accéder à des informations peut en effet être limité au nom
3 d'impératifs légitimes dans une société démocratique, et de
4 tels impératifs doivent être allégués, même s'il n'est pas
5 nécessairement toujours possible de le faire en exposant les
6 informations concernées.

7 En somme, comme tout droit relatif à des
8 enjeux informationnels, le droit du public d'accéder à des
9 informations n'est pas absolu. Il peut être balisé au nom de
10 motifs raisonnables et justifiables dans une société
11 démocratique.

12 En 2010, la Cour suprême du Canada dans
13 l'affaire *Criminal Lawyers' Association* est revenue sur ces
14 questions et a souligné que le droit découlant de la liberté
15 d'expression prévu à l'article 2b) de la *Charte canadienne*
16 *des droits et libertés* peut – et je cite :

17 « [...] contraindre le gouvernement
18 à divulguer les documents qu'il
19 détient lorsqu'il est démontré que,
20 sans l'accès souhaité, les
21 discussions publiques significatives
22 sur des questions d'intérêt public et
23 les critiques à leur égard seraient
24 considérablement entravées. »

25 C'est au paragraphe 37 de la décision
26 *Criminal Lawyers'*.

27 Pour appuyer son propos, la juge Abella qui
28 rend... enfin, qui rendait cette partie de la décision de la

1 Cour suprême, reprend les propos de Louis Brandeis, qui fut
2 plus tard juge à la Cour suprême des États-Unis, dans un
3 article qui est devenu célèbre, un article de 1913 intitulé
4 « What publicity can do » et dans lequel monsieur Brandeis
5 dit cette phrase qui est devenue célèbre :

6 « La lumière du soleil est le
7 meilleur des désinfectants ». Pour
8 que le gouvernement œuvre de manière
9 transparente, il faut... », dit la juge
10 Abella,
11 « ...que l'ensemble des citoyens puisse
12 avoir accès aux documents
13 gouvernementaux lorsque cela est
14 nécessaire pour la tenue d'un débat
15 public significatif sur la conduite
16 d'institutions gouvernementales.

17 Une fois démontrée la nécessité que, à
18 première vue, les documents devraient être divulgués, la
19 personne qui réclame la divulgation doit ensuite démontrer
20 que la protection n'est pas écartée par des considérations
21 incompatibles avec la divulgation. »

22 C'est toujours la juge Abella qui parle dans
23 l'affaire *Criminal Lawyers'*.

24 Au paragraphe 38 de cette même décision, la
25 juge convient'

26 « Qu'il est admis que certains
27 privilèges échappent à juste titre à
28 la portée de la protection offerte »

1 par la liberté d'expression et le
2 droit du public à l'information qui en
3 découle, selon la *Charte canadienne*
4 *des droits et libertés*.

5 En somme, il y a des règles qui viennent
6 limiter le droit à l'information et la juge Abella, dans
7 cette très importante affaire *Criminal Lawyers* expose quels
8 sont ces principaux... ces principales règles qui sont
9 susceptibles de venir baliser le droit à l'information. Elle
10 explique que :

11 « Les privilèges reconnus par la common law,
12 comme le secret professionnel de l'avocat, correspondent
13 généralement à des situations où l'intérêt public à ce que
14 les renseignements [demeurent] confidentiels l'emporte sur
15 les intérêts que servirait la divulgation. »

16 Il en est de même pour les privilèges de
17 common law qui sont consignés dans la législation comme celui
18 relatif aux renseignements confidentiels du Conseil privé.

19 « [Puis comme] la common law [ainsi] que les
20 lois doivent être conforme à la *Charte*... », la juge Abella
21 fait observer que « la création de catégories particulières
22 de privilèges peut en principe faire l'objet de contestations
23 fondées sur les règles constitutionnelles comme la liberté
24 d'expression].

25 Mais la juge Abella explique que :

26 « [...]en pratique, ces privilèges
27 seront vraisemblablement bien
28 circonscrits, ce qui offre une

1 prévisibilité et une certitude quant à
2 ce qui doit être divulgué et à ce qui
3 reste protégé. »

4 L'arrêt *Criminal Lawyers* reconnaît aussi, et
5 surtout, qu'une fonction gouvernementale particulière peut
6 être incompatible avec l'accès à certains documents. La juge
7 Abella donne l'exemple du principe de la publicité des débats
8 judiciaires selon lequel « les audiences [doivent être]
9 ouvertes au public et [...] les jugements [...] rendus publics
10 pour qu'ils fassent les unes et les autres l'objet d'un
11 examen et de commentaires publics ». Par contre :

12 « [...] les notes de service
13 préparées dans le cadre de
14 l'élaboration d'un jugement n'ont pas
15 à être rendues publiques [car] leur
16 divulgation nuirait au bon
17 fonctionnement de la Cour puisque les
18 juges [seraient empêchés de] délibérer
19 et [de] discuter pleinement et
20 franchement avant de rendre leurs
21 décisions. »

22 La juge Abella évoque aussi comme autre
23 exemple le « principe de la confidentialité des délibérations
24 du cabinet quant à des discussions gouvernementales
25 internes ».

26 En 2005, dans l'arrêt *Ville de Montréal c.*
27 *2952-1366 Québec*, la Cour suprême du Canada revient sur ces
28 questions et met en lumière, toujours sur ces types de

1 fonctions gouvernementales qui peuvent justifier une limite à
2 la liberté d'expression et au droit du public à
3 l'information, donc elle met en lumière que « l'historique de
4 la fonction d'une institution en particulier peut [...] aider à
5 déterminer le degré de confidentialité dont elle devrait
6 bénéficier.

7 « La Cour... », toujours dans cet arrêt
8 *Montréal*, « ...a reconnu que certaines fonctions et activités
9 gouvernementales requièrent un certain isolement... », et pour
10 la Cour, ce principe aide à départager quels types de
11 documents « peuvent être soustraits à la divulgation parce
12 que celle-ci [pourrait nuire] au bon fonctionnement des
13 institutions touchées. »

14 Au paragraphe 76 la Cour explique, et je vais
15 me permettre de le lire, parce qu'il me semble
16 particulièrement important, la Cour explique que la fonction
17 réelle de l'endroit est, elle aussi, importante. S'agit-il,
18 en fait, d'un endroit privé, même s'il appartient à l'État,
19 ou d'un endroit public ? Euh. sa fonction, l'activité qui s'y
20 déroule est-elle compatible avec la libre expression
21 publique ?

22 Ou s'agit-il d'une activité qui commande un
23 certain isolement et un accès limité. Bref, de nombreuses
24 fonctions, dit la Cour, nombreuses fonctions de
25 l'administration publique, des réunions du cabinet au simple
26 travail de bureau, nécessitent un certain isolement.

27 Élargir le droit à la liberté d'expression
28 d'un tel lieu pourrait bien compromettre la démocratie et

1 l'efficacité de la gouvernance.

2 En 2007, dans l'Arrêt *Charkaoui*, la Cour
3 suprême s'intéresse particulièrement à la question de la
4 Sécurité nationale. Elle rappelle que de nombreuses
5 décisions, qu'on reconnues, nombreuses décisions que la Cour
6 suprême du Canada a reconnues, que le. que des considérations
7 relatives à la Sécurité nationale peuvent limiter l'étendue
8 de la divulgation de renseignements, même à une personne
9 directement intéressée dans le cadre d'une procédure
10 judiciaire.

11 Euh. Par exemple, dans l'affaire *Chiarelli*,
12 la Cour a reconnu la légalité de la non-communication des
13 détails relatifs aux méthodes d'enquête et aux sources
14 utilisées par la police, euh. dans le cadre d'une, euh. d'une
15 procédure d'examen, des attestations par le comité de
16 surveillance des activités de renseignements et de sécurité,
17 sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration* de 1976.

18 Euh. dans une autre affaire, l'affaire *Houbi*
19 *contre le Solliciteur général du Canada*, la Cour a confirmé
20 la constitutionnalité de l'Article, de la disposition de la
21 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui
22 prescrit la tenue d'une audience à huis clos et ex-parte,
23 lorsque le gouvernement invoque l'exception relative à la
24 Sécurité nationale ou aux renseignements confidentiels de
25 source étrangère, pour se soustraire à son obligation de
26 communication.

27 La Cour a alors indiqué que ces
28 préoccupations d'ordre social font partie du contexte

1 pertinent dont il faut ainsi pour déterminer la portée des
2 principes applicables de justice fondamentale qui sont aussi
3 garantis, bien sûr, par nos textes constitutionnels.

4 En fin de compte, tout en reconnaissant que
5 des impératifs déterminants, relatifs à la Sécurité nationale
6 ou à d'autres intérêts publics peuvent justifier de tenir
7 confidentiel des documents ou des informations, la Cour
8 suprême convient de la nécessité, pour les tribunaux de
9 prendre les moyens afin de s'assurer que les limites aux
10 droits du public de connaître sont justifiées et délimitées.

11 Et ça nous amène au troisième volet de cet
12 exposé, euh. les limites du droit. les limites imposées aux
13 droits du public d'accéder à l'information doivent être
14 justifiées. Il importe, en effet, de s'assurer que les
15 raisons pour restreindre ce droit du public de connaître,
16 sont connues et discutées. Car on n'échappe pas à la
17 nécessité de convenir que certains types d'information, et
18 certains documents sont exclus du régime d'accès par le
19 public, en raison de leur nature même ou en raison des
20 conséquences probables de leur divulgation.

21 Par exemple, dans le cas des documents ou
22 informations qui concernent la sécurité nationale, l'enjeu
23 est de procurer les garanties qui sont. que ces documents
24 sont effectivement de nature à mettre en cause la sécurité
25 nationale ou celle d'un individu.

26 Mais lorsque sont invoqués des motifs de
27 sécurité nationale, le public et les médias se retrouvent
28 dans une position où leur demande de croire sur parole ceux

1 qui revendiquent la confidentialité. D'où l'importance et
2 d'où la nécessité d'un processus, afin de procurer au public
3 des garanties réelles quant à l'existence et la vérité des
4 motifs invoqués pour soustraire une information aux exigences
5 de transparence.

6 Dans *l'Arrêt Charkaoui* de 2007, le juge en
7 chef de la Cour suprême du Canada explique que l'une des
8 responsabilités les plus fondamentales d'un gouvernement est
9 d'assurer la sécurité de ses citoyens. Pour y parvenir, il
10 peut arriver qu'il doive agir sur la foi de renseignements
11 qu'il ne peut divulguer ou détenir des personnes qui
12 constituent, euh. une menace pour la sécurité nationale.

13 En revanche, le juge en chef insiste pour
14 expliquer que dans une démocratie constitutionnelle, le
15 gouvernement doit agir de manière responsable en conformité
16 avec la Constitution et les droits et libertés qu'elle
17 garantit. Ces deux propositions illustrent une tension
18 inhérente au système de gouvernance démocratique moderne.

19 Pour le juge en chef, cette tension ne peut
20 être réglée que dans le respect des impératifs, à la fois de
21 la sécurité et d'une gouvernance constitutionnelle
22 responsable.

23 En somme, on pourrait ajouter que, un des
24 grands défis du droit dans les sociétés démocratiques, c'est
25 précisément de procurer l'équilibre qui garantit que dans
26 toute la mesure du possible, l'ensemble des droits sont
27 protégés.

28 Quatrième et presque dernier volet de mes

1 remarques, madame la commissaire, euh. ça porte sur la
2 nécessité d'une confirmation indépendante du statut de
3 l'information ou d'un document.

4 Car, pour garantir au public que les motifs
5 invoqués pour soustraire un document à l'œil du public sont
6 justifiés, qu'il faut un processus indépendant, destiné à
7 vérifier les faits au soutien d'une revendication de
8 confidentialité et attester l'existence des conditions qui
9 doivent être réunies pour qu'une information ou un document
10 soit maintenu confidentiel.

11 Un tel processus est nécessaire pour
12 compenser que le public et les médias, qui sont en quelque
13 sorte souvent les mandataires du public, se heurtent à une
14 boîte noire, dès lors qu'est invoqué un motif donnant lieu à
15 la mise sous scellé d'une information ou d'un document.

16 Il faut donc un mécanisme destiné à assurer
17 que la soustraction d'une information ou d'un document est
18 effectivement justifiée. En d'autres termes, tout se passe
19 comme si le principe de transparence était compensé par un
20 mécanisme par lequel un tiers indépendant vérifie les faits
21 et atteste qu'il donne effectivement lieu au caractère
22 confidentiel.

23 C'est un mécanisme qui est susceptible alors
24 de procurer des garanties que la confidentialité est
25 justifiée. Dans une logique démocratique, c'est-à-dire dans
26 un système démocratique où, euh. il y a un système judiciaire
27 indépendant et impartial, ben, c'est une façon de suppléer à
28 la mise entre parenthèses du caractère accessible de

1 l'information ou d'un document.

2 Cela permet de répondre à la nécessité de
3 concilier les impératifs de sécurité ou les autres impératifs
4 qui peuvent justifier la confidentialité et les impératifs de
5 transparence.

6 Cette façon de voir les choses, cette
7 pratique, qui est caractéristique des pays démocratiques où
8 il existe une réelle garantie de l'indépendance judiciaire,
9 ce qui, à mon sens, est le cas du Canada, euh. Cette
10 conciliation entre le droit à l'information et le maintien de
11 la sécurité nationale, ben, peut emprunter la voie de
12 l'intervention d'un juge, qui agit alors comme observateur de
13 confiance indépendant, et habilité à vérifier et attester de
14 la régularité des mesures restreignant l'accès aux
15 informations.

16 À mon sens, un Commission d'enquête, dotée
17 des attributions et des garanties conséquentes, peut aussi
18 procurer cet équilibre et les garanties recherchées.

19 Par exemple, les *Articles 38*, les
20 dispositions de l'*Article 38* de la *Loi sur la preuve au*
21 *Canada* autorisent la divulgation conditionnelle, partielle ou
22 limitée d'information. Le paragraphe 38.06, premier alinéa,
23 impose expressément au juge l'obligation de tenir compte des
24 raisons d'intérêt public justifie la divulgation ainsi que
25 les conditions de divulgation les plus susceptibles de
26 limiter le préjudice porté aux relations internationales, ou
27 à la défense, ou à la sécurité nationale.

28 La Cour suprême du Canada a expliqué, dans

1 l'*Affaire Hamad*, que lorsqu'il rend sa décision, le juge peut
2 autoriser la divulgation partielle, ou assortie, de certaines
3 conditions, des renseignements au juge du procès ou lui en
4 fournir un résumé ou l'aviser que certains faits que l'accusé
5 veut établir peuvent être tenus pour avérés, pour les besoins
6 du procès.

7 Ceci m'amène à ma conclusion. Euh. le droit
8 du public de savoir, en tant que fondement du système
9 démocratique tel qu'il est compris au Canada, impose
10 d'assurer la conciliation entre les impératifs de sécurité
11 nationale et les autres impératifs pouvant justifier le
12 maintien du secret et les exigences de transparence inhérente
13 au processus démocratique.

14 La protection du droit du public à
15 l'information peut emprunter diverses voix, afin de mettre à
16 la disposition du public les éléments factuels qui, sans
17 mettre à mal la sécurité nationale ou les autres intérêts qui
18 peuvent justifier, euh. de restreindre la circulation
19 d'informations, ben, ces éléments factuels doivent être mis à
20 la disposition du public, puisqu'ils sont de nature à
21 expliquer au public en quoi celle-ci, la sécurité nationale
22 et les autres impératifs sont concernés par les documents ou
23 les renseignements visés.

24 Je vous remercie, madame la commissaire.

25 **COMMISSAIRE HOGUE** : Merci commissaire Trudel.
26 Allez-y, maître Mackay.

27

28 **DR. LEAH WEST** : Je voulais juste ajouter, je

1 suis tout à fait d'accord que dans une démocratie, la réponse
2 « faites-nous confiance » n'est jamais suffisante. Ce n'est
3 pas une justification raisonnable pour limiter le droit du
4 public à l'information. Cependant, je dirais qu'il y a des
5 cas très rares et particuliers, je pense même à l'existence
6 d'une source humaine, où le fait de dire que la justification
7 de ne pas révéler cette information est qu'elle provient
8 d'une source humaine pourrait potentiellement révéler
9 l'identité d'une source humaine dans certaines circonstances.
10 Et dans ce cas, c'est là que vous avez besoin de ce tiers
11 indépendant, qui, lui-même, n'est peut-être même pas en
12 mesure d'expliquer la limite justifiable, mais de vérifier
13 cette limite pour le public.

14 **M. JEAN-PHILIPPE MACKAY:** Merci. Je vais
15 laisser la parole à mon collègue.

16 **--- QUESTIONS AUX PANÉLISTES PAR COMMISSIONER HOGUE:**

17 **COMMISSIONER HOGUE:** Avant cela, j'ai une
18 question pour, euh. le professeur Trudel, euh. évidemment,
19 étant moi-même juge depuis, euh. depuis presque 10 ans, cette
20 question-là de la confiance du public, évidemment, est une
21 question qui, euh. que j'estime très importante.

22 Dans le contexte d'une commission d'enquête
23 comme celle-ci, alors il y a deux éléments que je veux que
24 vous preniez en considération. Commission d'enquête,
25 évidemment indépendante, qui est présidée par une juge en
26 exercice, et qui aura accès aux informations qui sont
27 autrement protégées pour des motifs de sécurité nationale,
28 vous faites référence à ces mécanismes qui devraient être

1 utilisés pour susciter la confiance du public, est-ce que
2 vous pouvez élaborer un petit peu sur ce que vous voyez comme
3 mécanismes disponibles, justement pour une Commission comme
4 celle-ci, pour, euh. rassurer le public . Et. ainsi la
5 confiance nécessaire ?

6 **Me PIERRE TRUDEL:** Je dirais qu'il y a
7 plusieurs, euh. fondamentalement, euh. il me semble qu'on
8 parle alors de mécanismes par lequel le. la juge, euh.
9 explique au public pourquoi dans telles circonstances,
10 pourquoi à l'égard de telles informations, euh. celle-ci ne
11 peut pas être rendue publique. Il n'y a pas en soi de... il me
12 semble qu'il n'y a pas en soi de mécanisme standardisé, mais
13 on se retrouve dans une situation où, d'abord, il faut
14 probablement s'assurer de minimiser le plus possible les
15 situations où l'information sera soustraite au public, à la
16 vue du public, et lorsque ce n'est pas possible, bien, et
17 expliquer les raisons qui permettent de dire que ce n'est pas
18 possible.

19 Il n'y a pas... je dirais que le mécanisme qui
20 me vient à l'esprit, bien, c'est le mécanisme usuel de la
21 décision judiciaire, c'est-à-dire le juge qui... ou la juge qui
22 expose les motifs pour lesquels elle décide que tel ou tel
23 document doit être maintenu confidentiel ou tel ou tel
24 document doit être caviardé ou les raisons mêmes... et les
25 raisons bien sûr qui justifient une telle décision. Ça me
26 semble être le mécanisme le plus utile.

27 Évidemment, ce mécanisme peut prendre
28 différentes formes. Dans le contexte d'une commission

1 d'enquête, bien sûr la juge-commissaire, il me semble, est
2 tout à fait habilitée à exercer ce pouvoir décisionnel.

3 **COMMISSAIRE HOGUE:** Merci beaucoup.

4 **M.. ERIN DANN:** Merci. En nous appuyant
5 ensuite sur les commentaires très utiles du professeur
6 Trudel, nous nous tournons maintenant vers Michael Nesbitt,
7 qui nous parlera -- continuera de nous parler de l'équilibre
8 entre le secret et la confidentialité dans le cadre
9 démocratique -- ou avec la transparence démocratique. Le
10 professeur Nesbitt est professeur agrégé de droit à la
11 Faculté de droit de l'Université de Calgary, où il enseigne,
12 effectue des recherches et exerce dans les domaines de la
13 sécurité nationale et du droit antiterroriste, du droit pénal
14 et du droit de la preuve. Le professeur Nesbitt a travaillé
15 comme avocat et diplomate pour Affaires mondiales Canada et
16 comme avocat pour le ministère de la Justice du Canada. La
17 thèse de doctorat en droit du professeur Nesbitt portait sur
18 les commissions d'enquête les méthodes, leurs procédures et
19 la réception des preuves. Il est chercheur principal affilié
20 au Réseau canadien de recherche sur le terrorisme, la
21 sécurité et la société. Professeur Nesbitt?

22 **---PRÉSENTATION PAR DR MICHAEL NESBITT:**

23 **DR MICHAEL NESBITT:** Merci beaucoup. Quel
24 plaisir d'être ici, c'est un honneur.

25 Pour revenir à la tâche dont nous sommes
26 saisis, c'est d'offrir, euh. un peu de contexte de haut
27 niveau dans l'importance de faire l'équilibre entre le fait
28 de tenir de l'information secrète avec la transparence

1 démocratique et quels facteurs sont en jeu. Et peut-être
2 aussi, nous allons. nous pourrions examiner comment on
3 pourrait s'y prendre.

4 Tout d'abord, j'aimerais commencer avec, euh.
5 ceci. La commission n'est pas seule dans cette tâche et n'est
6 pas seule non plus dans sa recherche pour trouver la bonne.
7 le bon équilibre entre la confidentialité reliée à la
8 sécurité nationale et la transparence. Et il y a plusieurs
9 personnes, au-delà de cette commission, et qui ne travaillent
10 pas au gouvernement et qui jouent des rôles de surveillance
11 dans le contexte de sécurité nationale. Ils ont tous, ils
12 essaient tous d'atteindre cet équilibre.

13 Et toutes ces personnes essaient de divulguer
14 de l'information au public, tout en reconnaissant
15 l'importance de maintenir d'autres informations secrètes. Et
16 toutes ces personnes peuvent offrir des leçons aux membres de
17 la commission, et au grand public, à savoir comment on peut
18 s'y prendre pour effectuer cette tâche.

19 J'aimerais voir avec vous qui sont ces
20 instances principales.

21 Tout d'abord, il y a le comité des.
22 Parlementaires et de la sécurité nationale de renseignements.
23 Il y a également un commissaire aux renseignements. Il y a
24 également d'autres fonctionnaires, tels que le directeur
25 parlementaire du budget, le commissaire à l'éthique et je
26 vais en parler de quelques-uns d'autres, quelques d'autres,
27 notamment, il y a les tribunaux qui sont bien connus des
28 membres de la commission. Mais il y a aussi les médias, y

1 compris comment les médias décident de traiter de
2 l'information qu'ils ont obtenue par le biais de... du
3 programme d'accès à l'information ou encore de la part de
4 dénonciateurs.

5 Comment donc nous pouvons établir cet
6 équilibre entre l'imputabilité et la transparence. Et aussi
7 la confidentialité et les secrets d'État de l'autre côté.

8 La réponse est compliquée. Je crois que ce
9 que nous devons faire, c'est de commencer avec les grands
10 principes, comme nous le faisons souvent dans des contextes,
11 euh. de... des contextes juridiques et de sécurité nationale.
12 Et ensuite, on peut voir comment on peut les appliquer au cas
13 par cas.

14 Tout d'abord, il est important de rappeler,
15 tel que la professeur West l'a évoqué, les très bonnes
16 raisons pour lesquelles le gouvernement maintienne la
17 confidentialité et le secret. Et ce, dans plusieurs cas, y
18 compris pour protéger des vies, ou, contrairement à ce que
19 certaines pourraient penser, même pour protéger la règle du
20 droit. Notamment en assurant la. le droit à la vie privée. Ou
21 encore la protection de certaines personnes au Canada, tel
22 qu'on l'a vu dans l'enquête Arar, les commissions d'enquête
23 incluent les pouvoirs de l'État, la surveillance
24 électronique, l'échange d'informations avec des services de
25 renseignements ici et ailleurs. Ainsi que des services de
26 police.

27 On doit tenir le secret pour des raisons,
28 principalement en raison de la protection des vies, des

1 sources, et aussi de leur bien-être. Ce qui inclut des
2 sources humaines et aussi des personnes qui travaillent en
3 mode clandestine pour, euh. des services de renseignements.
4 Pour protéger des techniques, des méthodes de collecte
5 d'informations, surtout protéger ces informations de la part
6 des personnes qui essaient de renverser ces mesures de
7 protection. Mais aussi protéger certains employés. Ceux qui
8 travaillent de façon clandestine, mais aussi certaines des
9 procédures internes.

10 Aussi, protéger des informations provenant de
11 partenaires étrangers et, ce faisant, protéger les relations
12 étrangères. Pour le Canada, ça ne devrait pas être banalisé.
13 Nous avons un partenariat avec le Groupe des 5, les *Five Eye*.
14 et le Canada, nous le savons, est un importateur net de
15 renseignements.

16 Ce qui veut dire que ces relations sont très
17 importantes pour nous, notamment pour la communication
18 d'informations et la capacité du Canada de maintenir le
19 secret.

20 Aussi, j'ajouterais que nous devons protéger
21 l'intensité des enquêtes dans certains cas. Des enquêtes qui
22 sont en cours, ou comment, quand et pourquoi des enquêtes par
23 le passé ont échoué. Si ce sont toutes des bonnes sources
24 d'informations pour les personnes qui tentent de continuer
25 dans cette veine.

26 J'ajouterais ce qui suit : Outre que les,
27 euh. questions de sécurité nationale, il pourrait y aussi
28 avoir des références de documents confidentiels du Cabinet

1 qui sont associées à. au secret professionnel entre l'avocat
2 et ses clients. Et, par conséquent, ces documents pourraient
3 être tenus confidentiels. Il pourrait avoir présenté des
4 embûches par rapport à l'accès à l'information de la
5 Commission ou le public d'avoir accès à cette information.
6 C'est-à-dire que cette information soit rendue publique par
7 la Commission.

8 Alors, dans ce domaine, la Commission, et
9 bien son mandat permet de divulguer seulement les
10 confidentiels du Cabinet qui leur permettraient de comprendre
11 et de préparer leur rapport.

12 Et bien qu'il y a un processus pour négocier
13 la divulgation de documents qui font partie du secret
14 professionnel, ce n'est pas un droit. Bien sûr, ce sont des
15 limites importantes à la divulgation d'informations.
16 Divulgation de l'information par les membres de la
17 Commission, mais aussi du public.

18 Il y a également des exigences juridiques
19 liées à toutes les protections susmentionnées. Et je m'en
20 tiendrai à cela et je vais permettre à la professeur West
21 d'expliquer comment nous avons enraciné la protection des
22 sources, des méthodes et des informations acquises auprès de
23 nos partenaires.

24 En tenant compte de ce que moi je considère
25 être ces très bonnes raisons de protéger de l'information
26 découlant de la sécurité nationale, on doit se souvenir que
27 la raison de la sécurité nationale, c'est de s'assurer que
28 l'on peut tous et toutes être en sécurité, protéger aussi

1 notre mode de vie et notre démocratie, dans une démocratie
2 que l'on attend, qui est responsable de la sécurité
3 nationale, travaille pour nous tous et toutes.

4 Ce qui veut dire que sa sécurité. les pou...
5 les responsables de la sécurité nationale doit être une
6 expression de notre volonté collective.

7 Et lorsqu'on a examiné l'examen Arar, c'est
8 important que ces personnes rendent le plus d'informations
9 publiques possible, tout en protégeant l'information, les
10 méthodes et les sources provenant de partenaires étrangers.

11 Ce qui nous permet de comprendre la relation
12 entre la protection de la nation démocratique et aussi de
13 promouvoir la transparence et les valeurs qui assurent que le
14 pouvoir est maintenu par le grand public.

15 D'un autre côté, la transparence doit être.
16 On doit tenir compte dans la sécurité nationale dans un
17 domaine démocratique, et tout cela fait partie d'une question
18 de responsabilité. Et il faut parler, donc, de principe du
19 secret.

20 Pour vous en parler de façon plus concrète,
21 il y a l'impératif d'assurer la sécurité des gens, tout en
22 assurant que l'information reste secrète, qui fait en sorte
23 que les gens restent en sécurité. D'un autre côté on doit
24 essayer de partager le plus. la plus, euh. grande information
25 possible pour assurer la transparence, mais aussi
26 l'imputabilité démocratique.

27 En pratique, je crois sincèrement que les
28 services canadiens et leurs employés, bien qu'ils

1 reconnaissent cette relation réciproque, et bien il y a quand
2 même cette tension. Je pense qu'ils sont plus au courant de
3 cette question que la plupart des gens.

4 Mais lorsqu'on examine d'autres Commissions
5 par le passé, ainsi que des Cours, des cas dans les Cours qui
6 ont lieu, il y a une pratique, donc, pour essayer de trouver
7 cet équilibre en la transparence. Notamment, dans les
8 premières instances.

9 Examinons la sécurité nationale d'un point de
10 vue fondamental pour savoir pourquoi. Qu'est-ce que ça veut
11 dire dans le quotidien. La plupart des lois et les mœurs
12 diront aux gens qui sont responsables que leurs tâches sont
13 importantes. Et c'est important aussi pour maintenir les
14 secrets de l'État. Et ses employés seront au courant que ces
15 lois existent, y compris dans la *Loi sur la sécurité*
16 *d'information*. Et donc, il y aura des répercussions pénales
17 pour les personnes qui iraient à l'encontre de ces lois.

18 En même temps, c'est très rare qu'il y a des
19 sanctions pour des personnes qui n'ont pas été complètement
20 transparentes. Donc, nous avons besoin d'un équilibre. Mais
21 la culture fait en sorte l'on tente de prioriser les secrets.
22 Il en va de même, notamment lorsque l'on parle au caviardage,
23 qui existe tous les jours au gouvernement.

24 C'est-à-dire, les examens qui examinent
25 notamment la *Section 38* de la *Loi sur les preuves du Canada*,
26 pour déterminer si la divulgation d'informations serait
27 préjudiciable à la Défense nationale, la Sécurité nationale
28 ou les relations internationales.

1 Dans le contexte de ces demandes, il faut
2 parler aussi des demandes d'accès à l'information ou des
3 demandes d'informations et la dynamique suivante est
4 généralement respectée. Si vous divulguez trop
5 d'informations, vous recevrez au mieux une réprimande au
6 travail ou. et au pire, une inculpation pénale.

7 Si vous divulguez trop peu d'informations, la
8 partie requérante, euh. va se battre, pourrait se battre
9 contre le gouvernement pendant des années. Au point que
10 l'examineur initial de l'information aura peut-être quitté
11 son poste depuis longtemps.

12 Enfin, je sais qu'il y a des médias dans la
13 salle, vous allez être très au courant de cette dynamique. En
14 fait, une fois qu'un examen est terminé, et que des
15 caviardages sont suggérés, il arrive souvent que quelqu'un
16 d'autre révise le travail du premier examineur. Dans chaque
17 cas, la motivation sera de caviarder davantage l'information
18 et non de contester le caviardage suggéré par un collègue.

19 Plus un document est examiné avant sa popu...
20 avant sa publication, plus on peut s'attendre à ce qu'il soit
21 caviardé. On peut donc s'attendre, de façon inévitable, et
22 sans la faute de qui que ce soit, il y a un système par
23 lequel il y aura trop de caviardage.

24 Nous l'avons vu dans plusieurs causes, et
25 aussi, nous l'avons vu lors de l'enquête Arar. Sur l'affaire
26 Arar. Ne me méprenez pas au mot. Parlons plutôt de la
27 Commissaire O'Connor, responsable dans l'enquête sur Omer
28 Arar. Il est peut-être compréhensible que, au début, les gens

1 devaient être plus prudents lorsqu'ils prenaient des
2 décisions associées à la Sécurité nationale. En même temps,
3 il est devenu clair, lors de la Commission.

4 Alors le fait de deman... que cela peut
5 porter entrave aux problèmes procéduraux qui peuvent porter
6 entrave à toutes procédures, à cause de questions légitimes.
7 Ça fait aussi en sorte qu'il y a plus de cynisme de la part
8 du public, notamment par rapport à des réclamations ou des
9 demandes du gouvernement par rapport à la Sécurité nationale.

10 C'est important que tout effort soit fait
11 pour éviter d'aller trop loin. Je soulève cette question dans
12 l'espoir que l'expérience dans cette enquête pourrait offrir
13 des guides par rapport à d'autres Commissions. Lorsque le
14 gouvernement fait des réclamations ou des demandes par
15 rapport à de l'information, le facteur le plus important pour
16 essayer d'assurer l'imputabilité et la justice par rapport au
17 public, c'est que le gouvernement limite, au départ, ses
18 demandes.

19 Alors, si dans l'intérêt de personnes de trop
20 en faire bien, que les agences gouvernementales pourraient
21 faire de telles déclarations. La tentation devrait toujours
22 être résistée. Pour cette raison, je vais terminer avec une
23 autre justification théorique pour qu'il y ait de la
24 transparence. Et je vais vous offrir des conseils pratiques.

25 Il peut y avoir des questions à savoir si les
26 gens ont fait la bonne chose. Ont-ils respecté la loi. Mais
27 aussi la question de l'efficacité. Est-ce que les lois, les
28 pratiques sont en place pour faire en sorte que les

1 responsables peuvent faire leur travail de façon efficace. Il
2 y a des mesures qui font en sorte que l'on peut identifier
3 des situations inacceptables, que ce soit intentionnel ou
4 non.

5 Mais il peut y avoir une cause noble. Mais
6 c'est exactement ce que l'enquête de McDonald a constaté. La
7 Commission McDonald, oui, a constaté, en examinant les
8 activités de la GRC, à la suite de la crise d'Octobre 70. Il
9 convient de garder à l'esprit que l'examen du bien-fondé
10 n'est pas à rajouter dans le contexte des enquêtes
11 canadiennes.

12 Le Canada a des antécédents d'actes
13 répréhensibles, y compris, peut-être, surtout, sur ceux qui
14 ont été révélés par les Commissions d'enquête précédentes.

15 Pour ce qui est des questions d'efficacité,
16 et les avantages, notamment par rapport à la transparence, il
17 faut garder à l'esprit que le Canada a également un passé
18 d'efforts inefficaces et inefficients qui ont été mis en
19 lumière, à la suite de demandes d'informations.

20 Et à partir desquelles les solutions
21 importantes ont été diagnostiquées, notamment à la suite de
22 demandes d'informations des Commissions d'enquête. On pense
23 notamment à l'enquête sur Air India, qui portait sur le
24 partage d'informations entre la GRC et le SCRS. Ou dans le
25 contexte américain. Le rapport de la Commission du 11
26 septembre, ou il a entraîné une série de changements dans
27 la manière dont les Agences de sécurité nationale aux
28 États-Unis coopèrent et partagent leurs renseignements.

1 Dans le contexte d'un gouvernement ou toute
2 grande organisation, je pense qu'une situation de l'un de mes
3 philosophes juridiques préférés Ron Fuller, qui explique
4 peut-être le mieux pourquoi la transparence est nécessaire
5 dans les questions de sécurité nationale pour des raisons
6 d'efficacité.

7 Et voici la citation :

8 « La plupart des injustices sont
9 infligées non pas avec les poings,
10 mais avec les coudes. ».

11 Lorsque nous utilisons nos poings, nous le
12 faisons dans un but précis et nous sommes responsables devant
13 les autres et devant nous-mêmes de ce but. Nos coudes, nous
14 pouvons aisément le supposer, tracent un schéma aléatoire
15 dont nous ne sommes pas responsables. Même si notre voisin
16 peut être douloureusement conscient qu'il est
17 systématiquement poussé de son siège.

18 Un engagement fair envers les principes de
19 l'égalité oblige un dirigeant ou une dirigeante à répondre de
20 lui ou d'elle-même, non seulement de ses poings, mais aussi
21 de ses coudes.

22 Dans le contexte de la sécurité nationale,
23 nous devons d'abord identifier la source des coudes, puis les
24 dommages, afin de garantir la responsabilité. Et ça, c'est le
25 rôle de la transparence dans ce processus. C'est-à-dire de
26 garantir la responsabilité démocratique, d'obliger le
27 dirigeant ou la dirigeante à répondre à la fois de ses poings
28 et des préjudices causés par ses coudes.

1 C'est-à-dire, que ce soit fait par accident
2 ou de façon délibérée et tenir compte, et d'améliorer les
3 situations à l'avenir. Et bien sûr, c'est un des objectifs de
4 cette Commission. La valeur de la transparence est donc, en
5 partie d'inciter dans nos institutions démocratiques, et
6 c'est très important ce que je vais dire, la confiance et la
7 légitimité nécessaire pour justifier les pouvoirs dont sont
8 dotés les agences de sécurité d'aujourd'hui.

9 Pour revenir à Fuller, au minimum, une
10 personne répondra, et là je le cite :

11 « . répondra de manière plus
12 responsable si elle est obligée
13 d'articuler les principes sur
14 laquelle elle agit. »

15 Mais ce n'est que par cette transparence que
16 le dirigeant ou la dirigeante sera tenu pour compte. Il faut
17 expliquer la transparence et la transparence, faut expliquer,
18 dans cette transparence, les principes que nous utilisons
19 lors d'une sécurité nationale et de notre démocratie.

20 Voilà un survol de très haut niveau des
21 intérêts, tel que moi je les perçois. Des intérêts légitimes
22 de garder de l'information secrète d'un côté, mais aussi la
23 valeur de la transparence dans un contexte de sécurité
24 nationale.

25 Mais comment est-ce qu'on fait tout cela ? Au
26 lieu de donner une réponse de professeur, je donne une
27 réponse d'avocat. Il faut garder à l'esprit et appliquer ces
28 grands principes sur le rôle du secret de la transparence et

1 leurs valeurs. Mais en pratique, c'est ça qui permet une
2 analyse au cas par cas des enjeux.

3 À cet égard, au moins pour ce qui concerne
4 les Commissions d'enquête, le secret et la transparence,
5 j'aimerais terminer avec cette leçon tirée du passé, lorsque
6 j'ai étudié les Commissions d'enquête.

7 Tout d'abord, les Commissions d'enquête ont
8 beaucoup géré la collecte de ce genre d'informations et dans
9 un environnement autre. On l'a fait de façon efficace et les
10 dernières Commissions nous ont donné beaucoup de leçons, qui
11 vont au-delà de ce que je peux vous présenter maintenant.

12 Mais, c'est possible de le faire. Néanmoins,
13 j'aimerais donner quelques leçons concrètes.

14 Tout d'abord, il est clair, à partir de ces
15 enquêtes, qu'on doit protéger les sources et les méthodes.
16 Lorsqu'il y a des risques légitimes, on doit respecter le
17 droit des Agences de le faire, surtout lorsqu'il y a des
18 raisons valables.

19 En même temps, lorsque ces genres
20 d'informations sont reçues, et lorsque ça influence les
21 décisions de la Commission, mais ne peuvent pas être rendues
22 publiques, on peut inclure, dans le rapport final, le point
23 auquel les décisions ont été influencées par les informations
24 non publiques. Et pourquoi ces informations ont été
25 considérées crédibles ou pas. Et si possible, un résumé peut
26 être fourni dans le rapport final, où les raisons pour
27 lesquelles ce rapport a compté sur ces sources. Est-ce qu'il
28 y avait des sources multiples qui donnaient le même genre

1 d'informations pour, euh. augmenter la crédibilité ?

2 Par exemple, le rapport d'expertise de
3 Stephen Toope dans le cadre de l'enquête Arar indiquait que,
4 dans son cas, ses conclusions n'avaient tout simplement pas
5 été modifiées par les informations secrètes qu'il avait
6 reçues. À mon avis, cela a aidé le public à bien comprendre
7 le fondement de ses conclusions. De même, qu'il s'agisse
8 d'une audience publique ou privée, dans la mesure du
9 possible, et en particulier lorsque cela influe sur les
10 procédures, l'évaluation de la crédibilité de tous les
11 témoins est essentielle. Cela comprend les témoins du
12 gouvernement, les témoins à huis clos et les témoins qui
13 donnent les informations des renseignements au moyen de
14 documents, si nécessaire.

15 De même, la fiabilité des rapports sur
16 lesquels la Commission s'est appuyée doit être examinée et,
17 encore une fois, expliquée dans la mesure du possible. Il
18 s'agit notamment de comprendre les normes linguistiques du
19 renseignement, les clarifications dans les rapports, la
20 mesure dans laquelle elles sont étayées par d'autres sources,
21 etc. Tout cela a été fait dans le cadre de l'enquête Arar,
22 mais aussi dans la plupart des commissions d'enquête
23 internationales et nationales qui ont été couronnées de
24 succès. Bien sûr, les juges ont tendance à être extrêmement
25 bons dans ce domaine, mais je pense qu'il vaut la peine de le
26 mentionner, parce qu'il faut tenir compte de ça, même en
27 dehors des tribunaux. En bout de ligne, la véracité et la
28 cohérence de l'histoire doivent être expliquées, même si tous

1 les détails ne peuvent pas être présentés.

2 En conclusions, les commissions d'enquête
3 discutent des questions importantes et dans certains cas,
4 sont des seules sources de transparence, et de reddition de
5 compte, de sorte qu'elles doivent être prêtes à faire
6 pression au nom de nous tous : faire pression pour obtenir
7 une vue d'ensemble ; s'efforcer d'en partager le plus
8 possible avec le public ; s'efforcer d'expliquer au public
9 les cas où il n'est pas légitimement en mesure de fournir
10 plus de détails ; se présenter comme des défenseurs de
11 droite, avoir le meilleur portrait du paysage sur lequel les
12 politiques et les droits existent. Et lorsque nécessaire,
13 recommander les nouvelles lois et les nouvelles politiques.

14 Pour revenir à la citation antérieure du
15 professeur Roach, les Commissions d'enquête devraient tout
16 faire pour permettre au public de voir le plus d'informations
17 possible, tel que ça concerne les préoccupations de la
18 sécurité nationale pour ce qui concerne les relations avec
19 les gouvernements étrangers.

20 La dernière leçon pour la Commission elle-
21 même, parce que je pense c'est important : dans mon étude des
22 commissions d'enquête, nationales et internationales, en bout
23 de ligne, les commissions doivent être responsables du manque
24 d'informations, soit si les informations n'ont pas été
25 fournies ou les informations auxquelles ils ont accès, mais
26 ne peuvent pas divulguer. Ils peuvent essayer d'avoir plus de
27 transparences, ils peuvent pointer du doigt aux parties pour
28 non-conformité.

1 Mais, une enquête qui n'a pas accès à des
2 faits pertinents doit considérer comme ça, comme des limites
3 de l'enquête elle-même. Les mauvais faits créent des
4 mauvaises politiques et l'absence des faits ne justifie pas,
5 ne fournis pas également, les bonnes conclusions.

6 Il y aura des limites également, sur les
7 enquêtes pour ce qui est des faits disponibles qu'on peut
8 rendre publiques et ça devrait être traité avec respect. Et
9 il y a des limites possibles au processus. Quand les mots pas
10 (sic), l'autre option, c'est compromettre la crédibilité du
11 processus.

12 Merci.

13 **--- QUESTIONS AUX PANÉLISTES PAR M.. ERIN DANN:**

14 **M.. ERIN DANN:** Merci Professeur Nestbit.

15 Je reviens à un des points que vous avez que
16 vous avez soulevés plus tôt pendant votre exposé. Vous avez
17 dit que généralement, les lois et les cultures priorisent le
18 secret sur la transparence. Et vous avez également dit que
19 cette tentative s'est manifestée pendant *l'enquête Aurora*.

20 Avez-vous des idées ou des propositions pour
21 une Commission qui fonctionne dans ce contexte ou réalité ?

22 **DR MICHAEL NESBITT:** J'ai quelques
23 propositions. Par exemple il y a des questions de timing dans
24 presque toutes les Commissions, comme celle-ci. Il faut faire
25 le travail de base autant que possible avant. *L'enquête*
26 *Aurora* était très claire, on pouvait beaucoup faire pour
27 négocier la divulgation d'informations ou de comprendre
28 pourquoi certaines informations ne pouvaient pas être

1 divulguées.

2 Professeur West revient sur, euh. les procès
3 en Cour fédérale. Mais personne ne bénéficie dans le
4 processus, donc il y a des conférences préalables au procès,
5 comme pour organiser, pour faire le travail initial avant la
6 négociation, avant le processus. Donc, ceci peut être
7 efficace. Nous avons un excellent article, par quelqu'un qui
8 a procédé beaucoup d'affaires de terrorisme au Canada a dit
9 la même chose concernant les Cours d'audience, lorsqu'on
10 prépare les affaires sur la sécurité nationale. Et il a dit,
11 il y a des choses qu'il faut faire six mois ou un an à
12 l'avance pour se préparer pour la divulgation d'informations.
13 Pour faire les prévérifications.

14 Évidemment qu'il y a des limites à ce qu'on
15 peut faire à l'avance. Mais il faut faire au moins. ce qu'il
16 faut expliquer pourquoi c'est important pour le gouvernement
17 et c'est important pour ce genre de processus de comprendre
18 pourquoi certaines choses ne seront pas rendues publiques.
19 Donc, il y a des choses qu'on peut faire auparavant pour
20 aider le processus.

21 **M. . ERIN DANN:** Professor West, compte tenu du
22 temps, je sais que vous voulez répondre à cela, mais je pense
23 qu'il faut prendre notre pause-café du matin et on revient
24 avec l'exposé du Professeur West.

25 **COMMISSAIRE HOGUE:** Merci.

26 **LE GREFFIER :** À l'ordre. La séance est en
27 pose pour 15 minutes.

28 --- L'audience est suspendue à 11 h 08

1 --- L'audience est reprise à 11 h 33

2 **Le GREFFIER:** À l'ordre, s'il vous plaît.

3 Cette séance de la Commission sur l'ingérence
4 étrangère a repris.

5 **M.. ERIN DANN:** Bonjour une fois de plus.

6 Nous allons maintenant passer à l'exposé de
7 la professeure Leah West. Leah West est professeure agrégée à
8 la Normand Patterson School of International Affairs, où elle
9 donne des cours sur les droits de la sécurité nationale, au
10 droit international, la lutte contre le terrorisme élitique.
11 Elle est co-auteur avec Craig Forcese de *National Security*
12 *Law* et co-auditeur de *Stress tested : Covid 19 Pandemic and*
13 *Canadian National Security*.

14 En outre, le professeur West est avocate au
15 sein du Cabinet Freeman Manso. Elle a travaillé comme
16 conseillère auprès de la direction générale sur la Sécurité
17 nationale et des consultations. La professeur West va
18 utiliser une présentation PowerPoint ce matin. Le PowerPoint
19 est actuellement disponible sur le site web de la Commission
20 en français et en anglais.

21 Thank you, Professor West.

22 **--- PRÉSENTATION PAR DR. LEAH WEST:**

23 **DR. LEAH WEST:** Merci. Toutes mes excuses
24 pour la densité de mes diapositives, Je n'entrerai pas dans
25 les détails de la diapo, mais j'avais préparé pour que ça
26 puisse être utilisé par les parties et le public. Donc, je
27 vais parler, mais c'est beaucoup plus utile lorsqu'on ne
28 m'écoute pas et lorsque vous voulez vous référer à ces

1 concepts.

2 Donc, ce dont je vais commencer à parler
3 aujourd'hui avec la façon dont le Parlement, avec l'aide des
4 tribunaux, ont essayé d'appliquer ces principes généraux qui
5 ont été présentés par le professeur Trudel et le professeur
6 Nesbitt ce matin.

7 Et je commence avec le préjudice à la
8 Sécurité nationale, le professeur Nesbitt en a déjà
9 mentionné, donc je n'entrerais pas dans les détails. Mais
10 j'aimerais commencer en décrivant ce que j'ai. on appelle les
11 préoccupations ou les obsessions du gouvernement dans le
12 domaine de la Sécurité nationale et je mentionne les propos
13 utilisés pour justifier les. le processus de non-divulgateion.

14 Et je soupçonne que c'est quelque chose dont
15 vous entendrez beaucoup parler dans les prochains jours de la
16 part d'autres témoins. Ainsi, lorsqu'ils faisaient des
17 déclarations de sécurité nationale, les services de sécurité
18 se concentraient le plus souvent sur l'importance du secret
19 et de la protection des sources et des méthodes. C'est une
20 expression que vous avez entendue de la bouche de la
21 professeure Nesbitt. Ainsi, par exemple, le Service canadien
22 du renseignement de sécurité, ou SCRS, s'opposera fermement à
23 la divulgation de renseignements qui pourraient identifier ou
24 tendre à identifier des employés, ou des procédures, ou des
25 méthodes, ou qui identifient ou essaient d'identifier des
26 techniques et des méthodes d'enquête, ou à identifier des
27 individus et des groupes, ainsi que des questions d'intérêt
28 pour le service.

1 Certains secrets plus sensibles, c'est
2 l'identité des sources humaines et les renseignements et
3 contenus fournis. En tant que renseignement de sécurité,
4 toutes les mesures prises par le SCRS, peu importe la menace,
5 faisant l'objet d'une enquête, sont, à mon avis, régies par
6 trois considérations clés ou, comme je l'ai déjà dit, par des
7 préoccupations. Tout d'abord, pas comme les services de
8 police typiques ordinaires, les agences de sécurité ont des
9 dimensions nationales et internationales.

10 Les acteurs de la menace, les influences, les
11 conséquences et les théâtres d'opérations exigent la liaison
12 et l'échange d'informations avec des partenaires étrangers et
13 nationaux de tous types, souvent dans le cadre d'une demande
14 de secret. Et en tant qu'importateur net de renseignements,
15 un terme que vous avez déjà entendu et que vous entendrez
16 certainement encore, le maintien de solides relations de
17 confiance avec les partenaires du Canada est essentiel à nos
18 intérêts en matière de sécurité nationale.

19 Deuxièmement, la peur constante de
20 pénétration par une agence étrangère demande une vigilance
21 constante pour protéger les sources, les employés et les
22 techniques d'enquête. L'objectif principal des organisations
23 de sécurité, c'est pas la reconnaissance publique pour leur
24 succès. Ils n'essaient même pas de faire connaître les
25 menaces au public. L'objectif, c'est la collecte
26 d'informations concernant les individus et les organisations.
27 Qui essaient de cacher les intentions. Et cela, parfois,
28 c'est à travers la déception et la mauvaise utilisation des

1 technologies. Et sans violer les libertés que l'Agence doit
2 protéger. Les Agences ne sont pas là pour publier les succès,
3 mais pour parler des menaces qui pèsent sur les Canadiens.

4 Tout d'abord, le travail c'est de collecter
5 les renseignements pour éclairer les décideurs qui
6 peuvent, à leur tour, faire leur travail et adopter les
7 politiques éclairées. Donc, les conseils ne sont pas partagés
8 en tenant compte du public. Sauf dans les cas spécifiques.

9 J'ai parlé du concept d'être importateur net
10 de renseignements. Il y a la règle des tiers. Et c'est une
11 règle qui nous permet de voir les préoccupations. La règle
12 des tiers, ça veut dire qu'une Agence étatique qui fournit
13 l'information à une Agence canadienne comme le SCRS, contrôle
14 l'utilisation et la distribution d'informations, même après
15 l'avoir partagée. Cette règle a été formalisée au Canada avec
16 les alliés à travail les ententes, mais ça peut également se
17 faire au cas par cas.

18 L'objectif de ces règles c'est de protéger
19 l'échange des informations. Donc, euh. l'intention, c'est de
20 protéger la source et le contenu de l'information échangée
21 pour réaliser l'objectif en vue.

22 Les Agences de sécurité utilisent certaines
23 conditions, les restrictions écrites et la publication
24 d'informations. Il n'y a pas de garanties qu'un récipiendaire
25 d'informations auxquelles les restrictions sont attachées.

26 Le système est basé sur la confiance
27 et les mises en garde ne sont généralement pas juridiquement
28 exécutoires. Toutefois, la capacité et la volonté de

1 l'organisme canadien de respecter les mises en garde et
2 d'obtenir le consentement avant d'utiliser des renseignements
3 auront une incidence sur la volonté d'autres personnes de
4 fournir ces renseignements au Canada à l'avenir. Donc, il
5 faut prendre ces restrictions au sérieux.

6 Les tribunaux sont très sensibles à ces
7 préoccupations. Mais dans certains cas, les tribunaux
8 s'attendent à ce que les Agences de sécurité du Canada
9 demandent les autorisations en demandant tout simplement :
10 Est-ce qu'on peut divulguer cela, dans certains cas. ?

11 Parfois, le Canada hésite à le faire. Par
12 peur que si on demande de réduire les restrictions, ça peut
13 nous exposer. Il y a eu des instances dans le contexte
14 d'immigration où le gouvernement a retiré certaines affaires,
15 lorsqu'il y avait une ordonnance du tribunal concernant la
16 divulgation d'informations.

17 Un autre concept important concerne
18 l'effet mosaïque. Maintenant, l'effet mosaïque n'est pas une
19 règle de partage de l'information, c'est plutôt un concept
20 qui doit être compris lors de l'application ou du maintien
21 des caviardages d'informations soumises à divulgation
22 publique. L'effet mosaïque postule que la divulgation
23 d'informations, même inoffensives, pourrait mettre en péril
24 la sécurité nationale, si ces informations peuvent être
25 reconstituées avec d'autres informations publiques par un
26 analyste bien informé.

27 Compte tenu des progrès réalisés dans le
28 domaine de l'analyse des données, ce concept n'est pas

1 vraiment hypothétique, mais les agences de sécurité et de
2 renseignement cherchent à capitaliser sur une base
3 routinière, même la nôtre. Nous devons donc nous attendre à
4 la même chose de la part des nations adverses.

5 . Interprétation manquante. ... mais plutôt
6 qu'on parle d'une pièce d'information en particulier. Et
7 maintenant nous avons beaucoup entendu parler de la
8 *Section 38* sur la *Loi sur les preuves du Canada*.

9 . Interprétation manquante. . *Section 38*
10 permet au gouvernement de refuser l'accès à de l'information
11 préjudiciable et aussi de l'information sensible lors
12 d'instance. La *Section 38* n'est pas le seul privilège associé
13 à la pratique de la Sécurité nationale. Certaines
14 informations pourraient ne pas être divulguées, parce qu'il
15 s'agit de secrets de l'avocat ou encore des délibérations du
16 Cabinet. Mais aussi on pourrait révéler l'identité de
17 personnes ou d'organisations.

18 Il y a aussi deux privilèges très spécifiques
19 associés à la non-divulgence d'informations. Notamment, on
20 pourrait révéler l'identité de personnes ou d'organisation
21 qui ont aidé les Services de renseignements, notamment le
22 SCRS. J'en parlerai un peu plus tard. Et bien sûr, il y a des
23 privilèges du côté du common law et autre qui pourraient
24 s'appliquer ici, notamment, des privilèges d'informateurs du
25 common law.

26 Tout cela étant dit, ce qui est le plus
27 pertinent pour cette Commission, c'est *Section 38*. Et c'est
28 le concept de l'information potentiellement préjudiciable ou

1 sensible. Les deux ont été définis comme de termes très
2 larges. De l'information préjudiciable, ça veut dire une
3 information que si cette information était révélée au public,
4 pourrait avoir des répercussions sur la Sécurité nationale,
5 publique, ainsi de suite.

6 Alors que les renseignements sensibles sont des informations
7 en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concerne les
8 relations internationales et qui se trouvent en la possession
9 du gouvernement du Canada. Cette information pourrait être
10 divulguée lors d'une instance, par exemple, devant une
11 instance, un tribunal, par exemple, une autre instance comme
12 la Commission. La *Loi sur la preuve du Canada* indique que
13 certaines étapes doivent être entreprises pour protéger la
14 Loi de façon générale.

15 La première étape, aux Sections 38, c'est
16 (inaudible). C'est-à-dire que toute personne qui a un lien
17 avec une instance est tenue de divulguer ou prévoit de
18 divulguer, ou faire divulguer des renseignements, doit aviser
19 le Procureur général du Canada. À savoir si cette information
20 est sensible ou potentiellement préjudiciable.

21 Il y a une exception à cette règle qui
22 s'applique ici. Il s'agit, lorsque de l'information sensible
23 ou préjudiciable pourrait être divulguée à une entité, pour
24 une raison prédéfinie.

25 **M. . ERIN DANN:** Bon, je suis désolé de vous
26 interrompre encore une fois.

27 Alors je vous demanderais de ralentir un peu.
28 Pour. parce que nous prenons des notes.

1 DR. LEAH WEST: Bien sûr.

2 M.. ERIN DANN: Merci.

3 DR. LEAH WEST: Alors il y a une exception à
4 cette règle qui s'applique dans ce cas-ci. C'est lorsque de
5 l'information potentiellement sensible ou préjudiciable
6 serait divulguée à une entité pour une raison définie, et
7 cela se trouve dans la *Loi sur la preuve du Canada*.

8 Dans ce cas-ci, le gouverneur en conseil a
9 modifié par décret la *Loi sur la preuve du Canada*, dans le
10 but de permettre à la commissaire de l'enquête publique sur
11 l'ingérence étrangère, afin qu'elle puisse exercer ses
12 fonctions.

13 Cela ne veut pas dire que la commissaire peut
14 divulguer cette information publiquement. Si elle veut
15 divulguer de l'information au public, notamment de
16 l'information, information que le gouvernement du Canada juge
17 qu'il y a des protections au niveau de la sécurité nationale,
18 alors à ce moment-là il faudrait qu'il y ait un avis,
19 probablement au Conseil privé. À ce moment-là, il y aurait un
20 processus d'entamé quant à la *Section 38*.

21 Lorsque la permission est accordée, la
22 commissaire de fait ne peut pas divulguer l'information,
23 suite au préavis. Le fait que le préavis a été donné ou
24 encore qu'il y a eu une demande déposée à la Cour fédérale.

25 Aussi, si la procureure générale du Canada et
26 la Commission en arrivent à une entente par rapport à la
27 divulgation, et bien, cela ne peut pas être rendu public non
28 plus, sans l'approbation du Procureur général du Canada. Bien

1 sûr le PGC, le Procureur général du Canada peut intervenir et
2 parfois, il y a des interventions de cette nature.

3 Cela étant dit, si le Procureur général du
4 Canada n'est pas d'accord à la divulgation de l'information
5 ou qu'il n'y a pas d'entente de conclue avec les parties qui
6 cherchent la divulgation, il faudra la. le procureur du
7 Canada devra se présenter devant la Cour fédérale pour
8 expliquer la non-divulgation.

9 Ces instances pourraient être entendues à
10 huis clos par un juge de la Cour fédérale. Ici, on parle d'un
11 juge qui a de l'expérience et qui peut entendre des questions
12 associées à la Sécurité nationale. Cela étant dit, il y aura
13 souvent, aussi, des audiences publiques. C'est-à-dire, la
14 partie qui cherche la divulgation peut présenter ses
15 arguments et le gouvernement présentera également des
16 arguments publics pour appuyer la non-divulgation.

17 Si le genre de situation où l'on voit, où les
18 parties n'a pas des avocats qui ont des cotes de sécurité, ou
19 encore des parties n'ont pas vu l'information qu'il tente
20 d'obtenir. Ça pourrait fonctionner un peu différemment dans
21 ce cas-ci. Là où il y a des avocats qui ont une cote de
22 sécurité, qui ont vu l'information que l'on tente de
23 divulguer au public. Présumément, plutôt que d'avoir une
24 audience publique, là où les avocats de la Commission
25 pourraient présenter ces arguments, tout cela pourrait être
26 fait à huis clos. Potentiellement.

27 Souvent, si un juge va attribuer un ami de la
28 Cour avec la bonne cote de sécurité pour assister le

1 tribunal, pour présenter des arguments. Ce qui permettra à ce
2 qu'il y ait un peu plus d'échanges. Et donc, les parties
3 auront accès à l'information classifiée.

4 Si la Commission demandait une divulgation et
5 que la. le Procureur général du Canada, euh. s'en remettait à
6 la *Section 38*, ça pourrait être différent, parce les avocats
7 pourraient avoir une cote de sécurité et pourraient présenter
8 ses propres arguments dans ces instances, euh. à un niveau
9 très secret.

10 De façon générale, ce qui se passe, c'est que
11 l'ami de la Cour, ou dans ce cas-ci, l'avocat de la
12 Commission et les avocats du gouvernement essaieront de
13 négocier. À savoir quelle information pose problème et
14 qu'est-ce qui doit être délibéré devant le juge.

15 Encore une fois, ce processus fait en sorte
16 que les parties demandent de l'information, de l'information
17 qu'ils n'ont pas encore eu la chance de consulter. Dans ce
18 cas-ci, on pourrait s'attendre à ce que les délibérations
19 aient lieu en amont avant de se retrouver devant un juge de
20 la Cour fédérale. Mais potentiellement, tout cela pourrait
21 avoir lieu par la suite aussi.

22 Alors, lorsqu'il n'y a pas entente, l'ami de
23 la Cour, ou encore l'avocat de la Commission présentera des
24 arguments contre les demandes du gouvernement pour la non-
25 divulgation. Lorsque l'on entend des arguments pour ou contre
26 divulgation, le juge n'a pas à s'en remettre aux règlements
27 de preuves habituelles. Plutôt, le juge va admettre en preuve
28 tout ce qu'il ou elle juge approprié et prendra sa décision

1 en fonction de cela.

2 De façon générale, les preuves incluent des
3 affidavits, aussi expliquer quels préjudices pourraient
4 survenir, si l'information est divulguée. Et aussi, souvent,
5 les amis de la Cour vont contre-interroger les témoins par
6 rapport aux preuves.

7 Ces preuves et ces arguments cherchent à
8 aider le juge à décider ce qu'il peut ou non être divulgué,
9 selon les circonstances. Pour en arriver à cette
10 détermination, la Cour fédérale a un test pour examiner les
11 cas qui relèvent de la *Section 38*. Il s'agit d'un test Ribic.
12 C'est un test à trois niveaux.

13 La première question dans ce test, c'est
14 d'établir la pertinence de l'information en question. Pour,
15 notamment l'instance. Le fardeau, donc, est sur le. est...
16 revient au demandeur. La barre est plutôt basse ici. Et dans
17 ce cas-ci, si la Commission demande de l'information
18 supplémentaire, s'ils sont capables d'expliquer pourquoi ils
19 veulent, elle veut cette information, la barre serait plutôt
20 basse.

21 Dans certains cas, la Commission pourrait
22 demander la divulgation de ces conclusions. Donc, la
23 pertinence sur un test, de façon générale a. (Interprétation
24 manquante) . faire dans ce cas-là. Le deuxième test, c'est la
25 question de préjudice. Le juge doit déterminer si
26 l'information, si elle était divulguée, pourrait être
27 préjudiciable aux relations internationales, la Défense
28 nationale ou la Sécurité nationale. Et donc, il faut indiquer

1 la probabilité de préjudice. Pas seulement la possibilité.

2 Et la. le fardeau, ici, revient au juriste du
3 Procureur général du Canada. Ici, on ne parle pas de
4 l'information agrégée. Le juge, de façon générale examinera
5 une ligne à la fois, parfois un mot à la fois pour en arriver
6 à une conclusion. Ici, on entendra les contre-arguments de
7 l'ami de la Cour en offrant, euh. des arguments contre les
8 arguments du gouvernement. Cela étant dit, les demandes
9 doivent être ancrées dans les preuves.

10 Et le troisième élément de ce test Ribic est
11 celui qui est le plus difficile, c'est d'établir si la
12 divulgation de renseignements l'emporte sur l'importance de
13 l'intérêt public de la non-divulgation.

14 Ici, l'intérêt de divulgation serait le
15 mandat de la Commission et l'intérêt de la non-divulgation
16 serait les intérêts associés à la Sécurité nationale. Le
17 fardeau, ici, revient au juriste de la Commission.

18 Souvent, le juge devra soupeser s'il y a des
19 façons de minimiser les menaces et maximiser l'intérêt
20 public. Encore une fois, on ne fait pas ça de façon générale.
21 Le juge désigné va examiner l'information, une ligne à la
22 fois, parfois un mot à la fois, pour en arriver à sa
23 conclusion, à savoir quel est le bon équilibre.

24 Lorsque le juge a entrepris cet exercice
25 d'établissement d'équilibre, une décision sera rendue, à
26 savoir que la divulgation des renseignements peut être faite,
27 sous certaines conditions. Ou encore, la non-divulgation
28 d'information. Une ordonnance de la juge autorisant la

1 divulgation ne prendra pas effet tant et aussi longtemps que
2 la période permettant d'interjeter appel a expiré.

3 Cela veut dire, évidemment, que l'ordonnance
4 de la Cour fédérale n'est pas nécessairement la fin.
5 Premièrement, une partie peut interjeter la décision à la
6 Cour fédérale d'appel dans les dix jours suivant l'émission
7 de l'ordonnance, et en suite, on peut interjeter jusqu'à la
8 Cour suprême du Canada. Le processus serait le même, par
9 contre, il faudrait qu'il y ait trois juges de la Cour
10 fédérale l'appel, ou jusqu'à neuf juges à la Cour suprême du
11 Canada.

12 Si c'est le gouvernement qui interjette appel
13 de cette ordonnance de divulgation, le juge peut demander à
14 ce que l'information soit maintenue confidentielle. Et, une
15 autre option, c'est que le Procureur général du Canada
16 pourrait émettre un certificat qui empêche simplement la
17 divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance.
18 Et ce, dans le but de protéger la défense de la sécurité
19 nationale. Ou les relations internationales.

20 La délivrance de ce certificat ne peut être
21 effectuée qu'après la prise, au titre de la présente ou de
22 toute autre loi fédérale.

23 En gros, ce que cela veut dire, c'est que le
24 processus irait comme ceci : par exemple, si, par exemple, le
25 Procureur général du Canada a perdu. Et la Cour jugeait que
26 dans l'intérêt public, que certaines parties de l'information
27 que le gouvernement voulait... tentait à protéger devait être
28 divulgué. Le gouvernement pourrait interjeter appel, ou le

1 PGC pourrait émettre un certificat empêchant la divulgation
2 de cette information à l'avenir.

3 Et de façon générale. et, essentiellement,
4 c'est la fin de cette cause. On peut quand même. il y a un
5 processus, quand même, qui pourrait mettre à l'épreuve ce
6 certificat. Mais de fait, le Procureur général du Canada a
7 main haute. Et nonobstant, l'ordonnance de la Cour fédérale,
8 l'info ne peut pas être divulguée, grâce à ce certificat.

9 Pour autant que je sache, ce certificat n'a
10 été étudié qu'une fois, une fois par le passé, dans une
11 instance où on traitait d'une question d'espionnage.

12 Pourquoi ce certificat n'a été utilisé qu'une
13 seule fois ? Eh bien, je dirais que c'est parce que
14 l'article 38, aussi lourd et potentiellement complexe qu'il
15 puisse paraître, est quand même un processus plutôt souple,
16 principalement grâce aux mesures prises par la Cour fédérale
17 pour s'assurer qu'il en est ainsi au cours 15 dernières
18 années. Ce processus crée, et je dirais même, encourage la
19 collaboration entre les parties pour trouver des compromis
20 avant qu'une demande ne soit présentée à la Cour fédérale,
21 avant que la Cour n'entende les arguments sur le critère de
22 l'arrêt Ribic et lorsque le juge rédige son ordonnance.

23 Comme vous allez le constater, ce n'est pas
24 le cas pour les informations soumises à des revendications de
25 privilège de source humaine. Par contre, les inconvénients
26 de ce processus, comme beaucoup de bons processus
27 bureaucratiques, c'est le temps qu'il faut pour le compléter.

28 Alors on devrait essayer d'éviter toute cette

1 situation. Ça pourrait être flexible, souple, mais ce
2 processus est très rapide. On l'a vu, notamment, dans la
3 Commission de Arar, et nous en avons parlé un peu plus tôt.

4 Lorsque la juge O'Connor a tenté de divulguer
5 de l'information, alors que le Procureur général du Canada
6 indiquait qu'il y avait des raisons de sécurité nationale
7 pour ne pas divulguer cette information. Cette Commission
8 avait un mandat semblable à celle-ci. Si la juge O'Connor
9 jugeait que la divulgation, en partie, de l'information
10 classifiée, présentée à huis clos, pourrait permettre une
11 divulgation insuffisante au public, la. le. la juge O'Connor
12 pourrait donc lancer le processus de la Section 38.

13 Il y avait tout un processus dans ce cas-là,
14 pour entendre des preuves à huis clos. Il avait jugé qu'il
15 allait appliquer le test Ribic, pour prendre des décisions,
16 notamment par rapport aux revendications de Sécurité
17 nationale. Et il a aussi entendu des arguments quant à la
18 non-divulgation de certaines informations, notamment, par
19 rapport aux con. soulevées par le conseiller. le conseiller
20 indépendant et aussi l'ami de la Cour.

21 Donc, le commissaire a utilisé le même
22 critère que le juge fédéral fera, lorsqu'on écoute les
23 témoignages pour savoir si ce renseignement peut être inclus
24 dans les résumés de ces audiences. (Intepretation manquante)
25 . à la conclusion des audiences principales, l'avocat du
26 gouvernement et le commissaire tiennent des discussions pour
27 savoir ce qu'on peut inclure dans le résumé final. Et on a pu
28 régler la majorité des contestations. Et les choses qui ne

1 sont pas réglées passent au niveau plus élevé, y compris les
2 sous-ministres, qui peuvent autoriser la divulgation de
3 certains passages, nonobstant les conséquences
4 préjudiciables.

5 Les ministres ont ensuite été informés de
6 ce qui restait à faire, et ils ont décidé de ne pas autoriser
7 certaines divulgations, même si le commissaire était d'avis
8 que leur divulgation était dans l'intérêt public et qu'elle
9 était nécessaire pour relater équitablement les faits
10 entourant l'affaire Arar.

11 En décembre 2006, le Procureur général du
12 Canada a déposé deux demandes en vertu de l'article 38 pour
13 retirer environ 1500 mots du rapport final, ce qui représente
14 moins de 0,05 % du rapport total. Le juge nommé par la Cour
15 fédérale a entendu des témoignages, deux jours d'audiences
16 publiques, quatre jours d'audiences publiques et, en fin de
17 compte, a rendu sa décision en juillet 2007. Le juge désigné
18 était le juge Noël, et il était d'accord en partie avec le
19 procureur général et en partie avec la Commission.
20 Conformément à son ordre, le rapport final a été publié en
21 septembre 2007 avec moins de caviardages. Au total,
22 l'adjudication de 1 500 mots a pris plus d'un an.

23 Notamment, dans sa décision, le juge Noël a
24 indiqué les facteurs à tenir en considération pour mettre en
25 balance l'intérêt public dans le contexte d'une commission
26 d'enquête. Certains facteurs s'appliquent à tous les
27 contextes, mais celle qu'il a ajoutée aux fins de la
28 Commission d'enquête était de savoir si les renseignements

1 expurgés se rapportent aux recommandations d'une commission
2 et, dans l'affirmative, s'ils sont importants pour la
3 compréhension globale de ces recommandations.

4 Dans son rapport final, le juge O'Connor
5 s'est penché sur les allégations de sécurité nationale
6 formulées par le gouvernement et sur les répercussions
7 qu'elles ont eues sur le travail de la Commission, et nous en
8 avons entendu parler de la part du professeur Nesbitt.

9 Concernant le processus, il était satisfait
10 que son processus, modifié, et non son approche initiale, que
11 l'on aurait pu qualifier d'approche idéale, fonctionnait du
12 mieux qu'elle pouvait dans les circonstances. Cependant, il
13 a clairement indiqué que la partie de l'enquête portant sur
14 l'audience publique pouvait être rendue plus compréhensible
15 qu'elle ne l'a été, si le gouvernement n'avait pas fait
16 valoir pendant plus d'un an les revendications de NSE sur une
17 bonne partie de l'information qui a finalement été rendue
18 publique.

19 Il a dit que pendant le huis clos, et pendant
20 le premier mois, et au cours du premier mois des audiences
21 publiques, le gouvernement a continué à faire des
22 déclarations relatives à la sécurité nationale au sujet de
23 renseignements dont il avait depuis reconnu qu'ils pouvaient
24 être divulgués publiquement. Cette réclamation excessive
25 s'est produite malgré les assurances données par le
26 gouvernement au début de l'enquête que ses affirmations
27 initiales refléteraient sa position réfléchie et viseraient à
28 maximiser la divulgation publique. Les revendications

1 initiales du gouvernement en matière de sécurité nationale, a
2 déclaré le juge O'Connor, n'étaient pas censées constituer
3 une position de négociation initiale.

4 En effet, les déclarations excessives du
5 gouvernement ont exacerbé les problèmes de transparence et
6 d'équité procédurale inhérents à une Commission chargée des
7 questions de sécurité nationale et ont augmenté la méfiance
8 et le cynisme du public. Il a dit qu'il était très important
9 qu'au début de la procédure de ce genre, tous les efforts
10 possibles soient faits pour faire des demandes excessives.

11 Je suis d'accord avec cela, mais j'aimerais
12 soulever un point. Il est impossible pour ceux qui font le
13 caviardage en dehors de la Commission, de savoir que les
14 décisions et conclusions des commissaires selon certaines
15 informations caviardées peuvent être importantes pour
16 permettre la compréhension.

17 Mais la personne qui prend la décision de
18 caviarder n'a pas accès à cette information. Donc, il y aura
19 toujours un élément de va et viens. Il n'y aura pas
20 d'affaires où c'est évident à quelqu'un qui doit caviarder un
21 document, qu'il doit savoir le poids qu'une Commission
22 d'enquête mettra sur ce renseignement.

23 Donc, nous devons prendre les conclusions du
24 juge O'Connor au sérieux et pas commencer avec une position
25 de départ. Mais il faut savoir que certains de ces
26 renseignements seront plus importants à vos conclusions et ça
27 peut créer un changement à la position du gouvernement
28 concernant ce qui devrait être caviardé.

1 Maintenant, je passe
2 Okay. Je vais maintenant parler des deux
3 régimes qui couvrent au privilège des sources humaines. Le
4 premier est un régime prévu à l'*article 18.1* de la *Loi sur le*
5 *Service canadien du renseignement*. Le SCRS s'appuie sur des
6 sources humaines pour obtenir de l'information et, en fait,
7 ce qui est différent des autres organismes d'application de
8 la loi, c'est l'accent qu'il met sur le développement et le
9 recrutement de sources humaines. Ces sources, néanmoins, ne
10 sont cependant pas des informateurs au sens juridique du
11 terme. La Cour suprême du Canada a statué en 2015 que le
12 privilège collectif des informateurs policiers ne
13 s'appliquait pas aux sources humaines du SCRS. Le Parlement
14 a donc réagi à cette conclusion en modifiant la *Loi sur le*
15 *SCRS* et en créant un nouveau privilège législatif pour les
16 sources humaines.

17 La *Loi sur le SCRS* définit la source humaine
18 comme un individu qui peut fournir des renseignements au
19 service. Il y a donc deux parties dans cette définition. Il
20 y a la promesse de confidentialité qui est faite, et la
21 promesse d'information. Il n'est donc même pas nécessaire
22 que l'information ait été fournie, mais qu'il s'agisse d'une
23 promesse que l'information serait faite en échange de cette
24 promesse de confidentialité. L'*article 18.1* de la *Loi sur le*
25 *SCRS* interdit maintenant la divulgation de l'identité d'une
26 source humaine du SCRS ou de tout renseignement permettant de
27 déduire l'identité d'une source humaine dans le cadre d'une
28 instance devant un tribunal ou une personne ou un organisme

1 ayant compétence pour contraindre à la production de
2 renseignements comme la Commission. Bien que le privilège
3 n'ait été adopté qu'en 2015, il protège les personnes qui
4 répondaient à la définition d'une source humaine selon la
5 loi. Et le privilège de la source humaine ne peut être levé
6 qu'avec le consentement du directeur du SCRS.

7 De plus, l'application du privilège ne peut
8 être contestée que pour trois motifs essentiels.
9 Premièrement, que l'individu n'est pas une source humaine, de
10 sorte qu'il ne répond pas à cette définition ; deuxièmement,
11 que l'identité de cette source humaine ne pouvait être
12 déduite des renseignements fournis ; et trois, et cela ne
13 s'applique vraiment qu'en contexte criminel, que l'identité
14 des renseignements protégés par le privilège est essentielle
15 pour établir l'innocence d'un accusé dans un procès criminel,
16 ce qui ne s'applique pas en l'espèce. Vous avez donc affaire
17 à deux situations. La personne n'est pas une source, ou
18 l'information n'a pas pu révéler son identité. En dehors de
19 cela, il n'y a aucun motif de contester la divulgation
20 d'informations de source humaine. Il n'y a pas d'équilibre
21 ici. Chaque audience portant sur le privilège doit se tenir
22 à huis clos et ex-parte.

23 L'autre forme des privilèges est indiquée
24 dans la Loi sur le SCRC. Dans l'article 55, le Parlement
25 interdit la divulgation de l'identité de quelqu'un ou entité
26 qui a aidé ou est en train d'aider le SCRC sur une base
27 confidentielle. Ou toute information à travers laquelle on
28 peut déduire cette identité.

1 L'article 2 de la Loi dit que l'entité est un
2 groupe de personnes en partenariat, ou association ou
3 organisation, et ça comprend un État ou subdivision politique
4 ou Agence d'un État. Une fois de plus, ce privilège demande
5 le consentement de la personne ou entité et le chef du SCRS.
6 Je ne suis pas au courant des situations où on a écarté ce
7 privilège. Au moins au public.

8 Nous n'avons pas de jurisprudence sur cette
9 affaire.

10 Contrairement au 18.1 de la *Loi sur le SCRS*,
11 il y a un déclenchement du processus dans la Loi du CST. Au
12 lieu d'appliquer les trois critères, le juge ordonne la
13 divulgation lorsque l'identité ou la personne n'assiste pas
14 l'Agence, on ne peut pas réduire de l'identité ou c'est
15 nécessaire d'établir les non-sens d'un accusé dans cette
16 affaire. Et c'est applicable dans le contexte de cette
17 Commission. C'est pas applicable dans le contexte de cette
18 Commission.

19 L'article 18.1 et l'article 38 du CST est
20 beaucoup plus restrictif sur le privilège créé par
21 l'article 18. Les parties et le juge n'ont pas la même
22 capacité de trouver des compromis sur la divulgation des
23 informations concernant les sources humaines. IL n'y a pas
24 d'équilibre à faire. Si le renseignement peut identifier
25 l'identité de la source humaine, le Procureur général ni le
26 juge n'ont l'autorité de le dévoiler, de le divulguer. Nous
27 voulons sauvegarder les sources humaines. Et ça concerne la
28 vie ou la vie de leur bien-aimé. On s'assure que les gens

1 peuvent toujours continuer à prendre le risque pour donner
2 les renseignements importants.

3 J'ai hâte de répondre à vos questions.

4 **--- QUESTIONS AUX PANÉLISTES PAR M.. ERIN DANN:**

5 **M.. ERIN DANN:** Merci beaucoup, Professeur
6 West.

7 J'aimerais commencer par préciser les types
8 d'audience à huis clos ou à huis clos qui pourraient être
9 engagées, que ce soit au sein de cette Commission ou à la
10 suite de ses travaux.

11 Vous avez parlé d'au moins deux types
12 d'audience à huis clos. Un est mené par le commissaire et
13 l'autre, c'est dans les Cours fédérales. Est-ce qu'on peut.
14 est-ce que vous pouvez expliquer la différence entre ces
15 différentes audiences, et quand est-ce qu'on peut les
16 utiliser ?

17 **DR. LEAH WEST:** Je vais donc commencer dans
18 l'ordre cité. Il est donc très probable, même si l'on se fie
19 aux règles de procédure de la Commission, que des témoignages
20 seront entendus à huis clos. Cela signifie qu'il sera non
21 seulement fermé au public, mais probablement fermé à de
22 nombreuses parties. Et j'imagine que c'est surtout les
23 témoins du gouvernement du Canada fourniront des
24 renseignements pertinents au mandat du commissaire qu'ils
25 considèrent privilégiés et confidentiels. Et il s'agirait
26 d'un forum sans public où le commissaire et ses avocats
27 peuvent interroger les témoins du gouvernement au sujet de
28 leur témoignage, c'est-à-dire qu'il serait présenté par un

1 avocat du gouvernement, mais vous pourriez également les
2 contre-interroger et les interroger sur la base de leur
3 témoignage.

4 Et peut-être, encore une fois, je ne maîtrise
5 pas votre processus, mais vous aurez une idée du genre de
6 questions que les parties voudraient qu'on leur pose
7 également, et vous pourriez les poser aux témoins du
8 gouvernement sans la présence de toutes les parties. Pour que
9 la Commission puisse entendre les réponses.

10 Dans la *Commission Ara*, ce qui s'est passé
11 également, c'est que pendant ce processus, les témoins du
12 gouvernement présentaient les arguments, donnant les raisons
13 pour lesquelles les informations qu'ils donnaient devaient
14 rester confidentielles, dans le cadre de la Sécurité
15 nationale. Un ami de la Cour nommé peut poser des questions
16 sur un élément spécifique du témoignage.

17 Je ne pense pas que ça va se passer dans ce
18 cas, je ne maîtrise pas votre processus, comme je l'ai dit,
19 mais il y a des experts qui peuvent mettre à l'essai ce genre
20 de preuve dans le processus.

21 Mais, ça été fait dans l'*Affaire Ara*, parce
22 que le juge O'Connor voulait, pouvoir présenter le résumé de
23 la preuve entendue à huis clos, publiquement. Pour le
24 bénéfice des parties. Éventuellement, il a abandonné cette
25 pratique. Pourquoi ? C'était associé au processus d'entendre
26 les preuves, d'entendre *l'amicus*, faire un résumé. Ensuite,
27 travailler avec des juristes du gouvernement pour essayer de
28 créer ou d'en arriver à une entente, à savoir quel serait le

1 libellé du résumé.

2 De fait, ils n'en sont jamais arrivés à une
3 entente, parce que le Procureur général du Canada a refusé
4 qu'une telle entente soit conclue. Ce qui a mené à une
5 instance en vertu de la Section 38. Ce qui fait que le juge
6 O'Connor a décidé qu'il ne s'y prendrait plus de cette façon.

7 Il a dit que, « Ben, peut-être que je
8 m'alignerais sur la préparation de résumé, mais avec le temps
9 qu'on lui avait accordé, le temps que ç'a avait pris, il ne
10 s'y prendrait plus de cette façon ». Donc, par la suite, on
11 entendait simplement les preuves, et je crois quand même que
12 l'amicus faisait des revendications de Sécurité nationale.

13 Ensuite, voici ce qui est arrivé dans la
14 *Commission Arar*, il en est arrivé à un stade où le
15 commissaire était prêt à émettre ses conclusions factuelles.
16 Et comme, dans cette Commission, il devait préparer un
17 rapport confidentiel et une version publique.

18 Il a rédigé les deux rapports et un rapport a
19 été rédigé avec l'idée que ça serait rendu public et l'autre
20 rapport qui serait considéré comme une information
21 classifiée.

22 Le gouvernement n'était pas d'accord. Et
23 encore il y a eu des négociations, des va-et-vient, et
24 finalement, il n'y a... il... dans certains cas, il n'y a pas
25 eu d'entente quant à l'information qui serait rendue
26 publique. Le juge jugeait que c'est trop important pour le
27 public de ne pas avoir cette information.

28 Et ensuite, ils sont allés devant la Cour

1 fédérale et ont entamé le processus de la Section 38. Et
2 ensuite on a nommé un juge à la Cour fédérale, et qui a donc.
3 ce qui a entamé toute une procédure juridique qui a pris plus
4 d'un temps.

5 Vous avez vu les tests de Ribic, mais avec le
6 temps, ce test a été abandonné par le commissaire, parce que
7 c'était, ça avait trop un grand fardeau. Mais à la fin, il y
8 avait un peu d'informations. Une information que le Procureur
9 général du Canada et le commissaire, ils ne pouvaient pas
10 s'entendre quant à la divulgation des informations.

11
12 **M.. ERIN DANN:** Vous avez parlé des
13 compromis, des négociations qui ont lieu en amont, où, en
14 fait, on encourage que ces discussions aient lieu en amont,
15 avant l'application de la Section 38. Vous avez parlé des
16 principes juridiques. Est-ce que ces principes peuvent aider,
17 au niveau des négociations ? Des négociations dans des
18 revendications de Sécurité nationale, et ce, à l'extérieur
19 des revendications en fonction de la Section 38 ?

20 **DR. LEAH WEST:** Oui. De fait, les parties qui
21 demandent la divulgation doivent présenter leurs arguments
22 pour lesquels l'information doit être rendue publique. Alors
23 que l'autre partie revendique que les préjudices sont trop
24 graves. Et vont essayer de banaliser, de minimiser les
25 arguments associés à l'intérêt public. Au final, on essaie
26 d'en arriver à un terrain qui permettrait d'avoir un
27 compromis, à savoir comment cette information pourrait être
28 divulguée.

1 Et souvent, il peut s'agir simplement d'une
2 reformulation d'une déclaration ou de la suppression de
3 certains éléments factuels d'une conclusion, et cette
4 négociation se déroule en tenant compte de ce genre
5 d'équilibre, d'un équilibre constant entre l'intérêt public
6 et l'importance de cette information dans l'intérêt public et
7 du mandat de la Commission par rapport au préjudice possible.

8 Au cours des négociations, ces négociations
9 auront lieu en amont durant la préparation du rapport de
10 cette Commission. Ce sera aux avocats de la Commission
11 d'essayer de trouver cet équilibre, notamment lorsque vous
12 faites des pression pour obtenir la divulgation.

13 J'espère que le gouvernement reconnaîtra
14 également l'intérêt public des informations découlant de
15 cette Commission.

16 **M.. ERIN DANN:** Dans la Commission d'enquête
17 sur le cas Arar, on avait nommé un ami de la Cour pour
18 présenter des documents, pour contester les revendications de
19 sécurité nationale. Lors des instances à huis clos de la
20 Commission, pouvez-vous nous expliquer ceci. Comment est-ce
21 que le rôle. comment est-ce que le rôle de l'ami de la Cour
22 dans une telle instance, serait différent de. du rôle des
23 avocats ?

24 **DR. LEAH WEST:** Dans la Commission Arar, ce
25 que j'ai compris, les avocats, euh. avaient très peu
26 d'expérience pour ce qui est des questions amateurs de
27 Sécurité nationale. Une des raisons pour laquelle on veut
28 avoir un ami de la Cour, c'est d'avoir quelqu'un qui a de

1 l'expérience, qui a l'expérience pour contester les
2 revendications du gouvernement. Et qui comprend les notions
3 et les principes. Et on n'avait pas tenu compte de ses
4 compétences au départ, lorsqu'on a monté l'équipe des
5 juristes de la Commission.

6 C'est important, lorsque l'on a, justement,
7 des juristes qui ont une cote de sécurité très secrète et qui
8 peuvent jouer ce rôle dans d'autres instances.

9 Personnellement, je dirais que c'est probablement pas
10 nécessaire dans ce cas-ci, parce que vous avez des juristes
11 qui ont ces compétences et qui ont les capacités de contester
12 ces privilèges, associés à la Sécurité nationale.

13 That's very different in this case where you
14 have several people who are top secret cleared counsel and
15 who do serve that purpose in other hearings, and so I would
16 argue that it's potentially not necessary here because you
17 have counsel who have that ability and have that confidence
18 to challenge and accept, where necessary, claim. of national
19 security privilege.

20 **M.. DANN:** Merci.

21 Maintenant, nous arrivons à la pause du midi,
22 cet après-midi, nous aurons l'occasion de poser les questions
23 que nous avons reçues de la part des participants et
24 participantes. Nous vous encourageons à continuer à nous les
25 envoyer. Des questions que nous pourrions poser à nos
26 panélistes. Nous aurons tout l'après-midi pour poser ces
27 questions, pour y répondre. En écoutant vos présentations, et
28 j'aimerais aussi inviter les gens à poser d'autres questions.

1 En ce sens, je vais en poser une, moi-même.

2 Hier, il y avait une présentation de la part
3 d'un avocat de la Commission, et je pense que certains
4 témoins nous parleront également du fait que l'information
5 classifiée, dans ce cas-ci, est particulièrement sensible.
6 Hier, on a parlé d'informations très, très secrètes et que la
7 divulgation serait très préjudiciable à l'intérêt national.
8 En même temps, et plusieurs participants nous en ont parlé,
9 que l'intérêt public de pouvoir être pleinement informé,
10 notamment quant à l'intégrité de nos élections, eh bien c'est
11 difficile de mettre tout trop d'accent sur l'importance,
12 notamment, par rapport à la confiance de nos institutions
13 publiques. Je demanderais aux panélistes de penser à ceci.

14 Comment est-ce que la Commission devrait
15 tenir compte de la transparence et l'intérêt commun d'un côté
16 et la protection de la Sécurité nationale. Comment pouvons-
17 nous équilibrer ces deux éléments ?

18 Je crois que nous allons prendre la pause et
19 nous allons reprendre les travaux à 14 heures.

20 **L GREFFIER:** À l'ordre, s'il vous
21 plaît.

22
23 Cette séance de la Commission sur l'ingérence
24 étrangère est en pose jusqu'à 14 heures.

25 --- L'audience est suspendue à 12 h 25

26 --- L'audience est reprise à 14 h 02

27 **LE GREFFIER:** À l'ordre, s'il vous
28 plaît.

1 Cette séance de la Commission sur l'ingérence
2 étrangère a repris.

3 **COMMISSAIRE HOGUE:** Bon après-midi.

4 **M.. ERIN DANN .** (Intepretation manquante)
5 pour les excellentes questions que nous avons reçues pendant
6 la pause du repas. Nous ferons de notre mieux pour passer à
7 travers de toutes ces questions-là, dans le temps imparti cet
8 après-midi.

9 Débutons en allant vers la question que j'ai
10 moi-même posée avant la pause. Peut-être une question
11 difficile ou peut-être vous allez nous dire qu'en fait, c'est
12 très facile.

13 Comment, dans le contexte de cette
14 Commission, alors que l'intérêt public à maintenir le secret
15 en matière de sécurité nationale et aussi la transparence
16 pèsent tous deux très lourdement. Comment pouvons-nous
17 commencer à équilibrer ces deux valeurs ? Et je vais peut-
18 être commencer par la professeur West, puisque je vous
19 regarde, madame.

20 **DR. LEAH WEST:** Bien noté.

21 Pour moi, je crois qu'il y a une différence
22 par rapport au mandat de la Commission d'enquête. Le mandat
23 de la Commission est de comprendre, non seulement la menace,
24 mais comment le gouvernement a répondu à la menace
25 d'ingérence étrangère au cours des dernières élections, du
26 moins, c'est le premier élément à examiner par la Commission.

27 Mais quant à moi, en venant ici, bon, j'ai
28 appris qu'il y avait des allégations de malfaisance ou

1 d'échec de la part du gouvernement de satisfaire ses
2 responsabilités d'éclairer le Parlement et potentiellement
3 même, d'entre prendre des mesures.

4 Mais ça, c'est autre chose que de comprendre
5 comment nos services de renseignements détectent ces menaces,
6 comment ils font la surveillance, et comment ils vont
7 intervenir dans ces menaces. Et c'est utile de comprendre
8 cela, pour comprendre comment l'information qui a été donnée
9 aux instances a été faite, mais je ne crois pas que c'est le
10 nœud de l'histoire.

11 Pour ce qui est de maintenir notre confiance
12 dans nos institutions démocratiques, si je devais remettre ça
13 sur un plan éthique et autre, il y a des petits secrets et
14 des secrets profonds. Et les secrets, euh. peu profonds, ici,
15 c'est ce que le gouvernement a fait avec l'information et
16 bien sûr les secrets profonds, c'est comment ils ont obtenu
17 l'information sur laquelle ils ont pris ou non pas pris des
18 décisions.

19 Et quant à moi, je pense que la façon dont le
20 gouvernement a obtenu l'information sur laquelle il a pris ou
21 non des décisions est l'information qui est la plus sensible
22 et qui pourrait être potentiellement la plus préjudiciable à
23 la sécurité nationale et qui n'a peut-être pas besoin d'être
24 rendue publique pour répondre à cette autre question.

25 Bien sûr, si, dans le cadre du travail de la
26 Commission, vous trouver malfaisance de la part des personnes
27 qui recueillent l'information, ou quelque chose au sujet des
28 techniques utilisées qui ont nui aux intérêts canadiens, cela

1 change la donne. Mais je pense qu'en gardant à l'esprit qu'il
2 s'agit d'un mandat important de la Commission, des grandes
3 questions qu'on vous pose, et de la question de savoir s'il
4 est vraiment nécessaire de révéler les informations ci-
5 dessous, ces secrets profonds, afin de faire allusion à ces
6 autres conclusions et de faire des recommandations, je pense
7 qu'il serait utile pour la Commission et la commissaire et
8 les avocats de la Commission d'aller de l'avant.

9 **M. . ERIN DANN:** Alors, professeur Nesbitt,
10 votre plume a arrêté d'écrire ? Je me tourne donc vers vous.

11 **DR MICHAEL NESBITT:** Oui vous êtes très
12 observatrice.

13 Non. Je vais peut-être référer à la fois à
14 ce que j'ai dit ce matin et, dans une certaine mesure, à ce
15 que M. Trudel a dit ce matin. Je pense qu'il faut commencer
16 par les valeurs de haut niveau que sont les valeurs et la
17 transparence, et les principes dont nous avons discuté. Vous
18 savez, pourquoi y a-t-il un secret, et pourquoi comprenons-
19 nous la nécessité du secret dans de nombreux cas, et pourquoi
20 nous comprenons qu'une partie du secret protège les
21 Canadiens ? Parfois, lorsque nous ne divulguons pas certaines
22 informations, c'est pour protéger les personnes et les
23 méthodes de collecte qui nous protègent tous.

24 En même temps, il faut comprendre que ces
25 valeurs, par rapport à l'accès à l'information par exemple,
26 et la transparence à discuté par le professeur Trudel. Mais
27 c'est à savoir que cette transparence est tout à fait
28 importante pour le rôle de reddition de compte comme j'ai

1 essayé d'expliquer ce matin.

2 Mais sans avoir accès à la vérification et
3 forcer les personnes qui détiennent l'information d'expliquer
4 pourquoi ils veulent le maintenir confidentiel, nous ne
5 sommes pas en mesure de. d'exiger des comptes d'eux. Pour
6 quelques raisons que ce soit, il y a donc une valeur
7 authentique au secret et aussi à la transparence.

8 Il faut comprendre pk tout cela est là, et
9 pas avec une notion simpliste, mais une notion plus vaste de
10 valeur que nous maintenons ici et pourquoi ça compte et
11 pourquoi ça compte dans le contexte de Commission d'enquête
12 comme ici. Pas pour contourner l'enjeu, mais parce que cela
13 doit éclairer une analyse au cas par cas des matériaux qui
14 seront sous examen.

15 Donc, la prochaine étape, c'est de mettre ça
16 à l'essai. Tester ces allégations si vous regardez des causes
17 devant les tribunaux, à d'autres enquêtes, on conteste, c'est
18 pas parce qu'on n'a pas confiance. Comme le professeur l'a
19 dit, c'est la confiance, mais vérifier. On doit toujours
20 faire ça.

21 Donc, mettre à l'épreuve. Est-ce que les
22 paroles que nous disons maintenir sont applicables. Est-ce
23 que la protection des vies s'applique ici ou est-ce que c'est
24 de quelque chose théorique par rapport à de l'information
25 moins pertinente ici. À quel point a-t-on besoin de
26 l'information? Alors, à ce moment-là, on rentre
27 nécessairement des critères de la proportionnalité. Les juges
28 sont habitués à ça.

1 Pourquoi est-ce que, on a besoin
2 d'informations, combien le public a besoin d'information,
3 jusqu'à quel point ça va être ce que nous allons faire,
4 qu'est-ce que le public doit savoir là-dessus ? Et tout ça,
5 est mis en équilibre en rapport avec la légitimité des
6 prétentions de secret de la part des. d'autres parties.

7 Malheureusement, cela nous laisse avec une
8 réponse qui n'est pas définitive, mais plutôt dans le présent
9 cas, une espèce de plaidoyer pour faire une analyse au cas
10 par cas. En gardant à l'esprit ces grandes valeurs, comme je
11 l'ai dit.

12 Également, pour prendre au sérieux le
13 contexte dans lequel on est engagé, et où les allégations
14 sont faites.

15 **M.. ERIN DANN:** Merci. Professeur Trudel. Y
16 a-t-il des points à ajouter à ce que vos collègues ont
17 mentionné ?

18 **M. PIERRE TRUDEL:** Non, je... j'ajouterais
19 rien. Je suis d'accord avec mes collègues sur le fait que
20 nous devons voir et organiser la réflexion à ce sujet et le
21 raisonnement que nous devons rationaliser pour obtenir une
22 décision. Je suis donc d'accord.

23 **M.. ERIN DANN:** Merci beaucoup.

24 Permettez-moi de vous poser des questions
25 brèves, peut-être un peu plus faciles, que nous avons reçues
26 au cours de la pause. Au nom de la professeure Nesbitt, vous
27 avez parlé du Groupe des cinq. Pouvez-vous nous expliquer ce
28 que sont les Five Eyes et nous en dire un peu plus sur ce

1 concept ?

2 **DR MICHAEL NESBITT:** Bien sûr. Le Canada a
3 donc conclu une entente d'échange d'information assez bien
4 connue avec ce qu'on appelle le Groupe des cinq, dont nous
5 faisons partie. Le Groupe des cinq est donc composé du
6 Canada, des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Australie et de
7 la Nouvelle-Zélande. Pardon. Je ne veux pas me tromper à ce
8 stade. Il s'agit donc essentiellement d'un accord, entre ces
9 pays en particulier, pour le partage de nos renseignements
10 qui touche les démocraties, les démocraties occidentales, en
11 particulier, qui a une incidence sur ces pays afin de
12 maintenir, vous savez, à un niveau très général, de bonnes
13 relations de travail.

14 Et donc, ce que cela signifie pour le Canada
15 en tant qu'importateur net de renseignements, c'est que nous
16 obtenons plus, c'est bien connu, du Groupe des cinq que nous
17 n'en donnons au Groupe des cinq, ce qui est probablement
18 normal. Tout d'abord, il s'agit de quatre autres nations et
19 nous ne faisons qu'un. Et deuxièmement, plusieurs de ces pays
20 sont un peu plus grands. Mais cela implique donc que nous
21 sommes, dans une certaine mesure, dépendants de l'information
22 reçue d'autres pays, et en particulier des membres du Groupe
23 des cinq.

24 Je tenais à dire quelque chose à ce sujet,
25 car cela a deux implications. La première conséquence est
26 que nous dépendons dans une certaine mesure de l'engagement
27 multilatéral sur ce genre de choses, et de la réception de
28 cette information, et du fait qu'on continue à nous faire

1 confiance. Et cela justifie, ou peut justifier, que nous
2 protégeons l'information contre le Groupe des cinq.

3 Le revers de la médaille, et j'espère que ce
4 n'est pas allé trop loin, mais si vous dépendez de
5 l'importation de renseignements parce que vous en faites
6 moins que les autres pays, il me semble que c'est. il serait
7 étrange, alors, de dire : « Dans ce cas, nous ne pouvons pas
8 fournir d'information au public parce que nous n'avons pas
9 pris la peine de la recueillir nous-mêmes. »

10 En d'autres termes, il y a de réelles raisons
11 de dire qu'il est important, dans le contexte du Groupe des
12 cinq, d'être sensible aux affirmations selon lesquelles nous
13 devons maintenir notre crédibilité et notre fiabilité auprès
14 de nos partenaires. D'un autre côté, nous ne pouvons pas
15 l'utiliser -- je pense qu'il est important de s'assurer qu'il
16 n'est pas utilisé comme une sorte de béquille.

17 **M.. ERIN DANN** : Monsieur Nesbitt, quelqu'un
18 vous a également posé une question au sujet de l'article
19 auquel vous avez fait allusion dans votre exposé. Et parce
20 qu'il se trouve que j'ai le temps, j'ai fait des recherches,
21 et je crois que c'est un article de Croft Michaelson ?

22 **DR MICHAEL NESBITT** : Oui, tout à fait, c'est
23 lui.

24 **M.. ERIN DANN** : Et pour ceux que ça
25 intéresse, c'est Naviguer dans la sécurité nationale : la
26 poursuite des 18 de Toronto. Et c'est dans le journal de
27 Manitoba Law Journal. Nous pouvons vous fournir -- c'est un
28 article publié en 2021.

1 Monsieur West, j'ai une question précise à
2 vous poser. Vous avez parlé du certificat en vertu de
3 l'article 38.13, qui, lorsqu'il est délivré, j'ai oublié le
4 terme que vous avez utilisé, « l'atout » ou le type de
5 certificat qui est invoqué, est-ce que la décision d'invoquer
6 ou de délivrer ce certificat sera toujours rendue publique ?

7 **DR. LEAH WEST:** Il faudra que je lise
8 l'article, je ne l'ai pas appris par cœur, mais je crois
9 comprendre que oui. Mais je peux pas en jurer. Faudrait que
10 je le lise. Mais c'est direct avec l'article en cause. C'est
11 le fait de l'émettre peut être révélé certaines choses
12 sensibles. OU alors dire qu'on peut pas en parler, mais je
13 l'ai dit plutôt, mais ce serait clairement précisé dans
14 l'article en cause que je n'ai pas devant moi.

15 **M.. ERIN DANN:** Merci.

16 Nous nous tournons maintenant, on a essayé
17 d'organiser certaines des questions de façon thématique. Je
18 vais donc refiler le micro à mon collègue, ici. Qui
19 poursuivra avec des questions au sujet des procédures à huis
20 clos et autres sujets connexes.

21 **--- QUESTIONS AUX PANÉLISTES PAR M. JEAN-PHILIPPE MacKAY :**

22 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Bon après-midi. Une
23 question de suivi touchant le Groupe des cinq. Nous avons
24 reçu une question touchant les arrangements multilatéraux, et
25 y a-t-il quelque chose dans ces ententes concernant la
26 divulgation de renseignements dans le contexte de pressions
27 publiques en faveur de la divulgation ou d'ordonnances de
28 tribunaux à cet égard ?

1 **DR. LEAH WEST:** Il y en a dans certains -- je
2 sais, par exemple, même un accord d'échange d'information de
3 l'OTAN, par exemple, c'est l'exemple que nous utilisons dans
4 notre manuel parce qu'il s'agit d'un arrangement public, qui
5 indique clairement que l'auteur conserve le contrôle de la
6 divulgation. Il n'y a pas de marge de manœuvre dans ces
7 ententes pour que si le public aimerait vraiment, vraiment
8 savoir, s'il vous plaît, si oui ou non, vous savez, l'emporte
9 sur la prémisse du contrôle de l'émetteur sur l'information,
10 essentiellement, généralement dans les ententes, c'est si
11 vous voulez l'utiliser à d'autres fins que celles que vous
12 avez -- nous avons convenu dans cet échange. Vous devez
13 revenir et nous demander.

14 Il se peut donc qu'il y ait des allocations
15 limitées pour l'échange d'information au-delà de l'accord
16 entre les agences, mais il est généralement indiqué qu'au-
17 delà de cela, vous devez revenir et nous demander. Ensuite,
18 c'est à ce pays de déterminer si la justification de votre
19 question est suffisante pour qu'il dise : « D'accord, allez-y
20 et utilisez l'information comme on le demande. » Et ils
21 peuvent dire non, quelle que soit la justification demandée
22 pour la demande.

23 Ils pourraient très bien dire non. Encore
24 une fois, il ne s'agit pas d'un contrat juridiquement
25 contraignant. Un tribunal pourrait toujours ordonner que ces
26 renseignements soient divulgués et qu'ils le soient dans
27 certains cas, dans le cas d'un certificat de sécurité, par
28 exemple, et c'est ensuite à l'organisme de décider de la

1 façon dont il veut procéder, soit de traiter l'impact sur la
2 réputation ou l'impact relationnel de cela, de conformité, ou
3 de trouver d'autres moyens de. Dans le cas du certificat de
4 sécurité, il suffit de choisir de ne pas aller de l'avant.

5 Donc, oui, c'est. l'information reste sous le
6 contrôle de l'agence source, et la prémisse est que vous ne
7 l'utiliserez pas à moins que nous n'ayons accepté la façon
8 dont vous l'utilisez, quel que soit le raisonnement pour
9 lequel vous l'utilisez.

10 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** On appelle ça le
11 contrôle ?

12 **DR. LEAH WEST:** Donc, soit la règle du tiers,
13 soit le contrôle de l'émetteur.

14 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Ok.

15 **DR. LEAH WEST:** (interpretation manquante).

16 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Okay.

17 **DR. LEAH WEST:** ... concept.

18 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Merci.

19 Donc, question spécifique pour monsieur
20 Trudel.

21 Donc, lorsqu'on se place à la... disons, à la
22 plage du public, selon la perspective du public, donc
23 qu'elles peuvent être les préoccupations soulevées par
24 l'existence ou la tenue d'une audience à huis clos? Donc,
25 lorsque le public est informé que dans le contexte d'une
26 procédure, comme une commission d'enquête par exemple, la
27 tenue d'une audience à huis clos, est-ce qu'il y a des
28 préoccupations particulières, selon la perspective du public

1 qui peuvent exister?

2 **Prof. PIERRE TRUDEL:** En fait, lorsque le
3 public se faite dire que ça se passe à huis clos, il y a
4 spontanément une question : pourquoi est-ce qu'on veut
5 cacher? Pourquoi est-ce qu'on ne veut pas le révéler? Le
6 public est prêt à accepter que le huis clos puisse être
7 nécessaire dans certains cas. Par exemple, à tous les jours,
8 les tribunaux siègent à huis clos lorsqu'il est question du
9 bien-être des enfants ou de situations qui impliquent des
10 enfants. Et donc, essentiellement, je dirais que ce qui peut
11 devenir extrêmement problématique et malsain, c'est lorsque
12 le public a l'impression qu'on veut lui cacher quelque chose.

13 Une façon de remédier à ça, c'est d'être le
14 plus transparent possible sur les raisons pour lesquelles le
15 huis clos est nécessaire, qu'est-ce qu'on veut protéger comme
16 valeurs. La sécurité... s'agit-il de la sécurité de personnes?
17 S'agit-il de l'intégrité des accords entre les pays alliés,
18 par exemple, s'il s'agit de... et là, à ce moment-là, je pense
19 que les préoccupations du public sont beaucoup plus faciles à
20 – entre guillemets – gérer, c'est-à-dire qu'on... lorsque le
21 public est informé correctement et loyalement des raisons
22 pour lesquelles on doit faire les choses à huis clos, ça
23 prévient l'impression que peuvent avoir, à tort ou à raison,
24 certains membres du public qu'on veut leur cacher quelque
25 chose.

26 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Passons maintenant
27 au professeur West ou au professeur Nesbitt au sujet de
28 l'enquête O'Connor, il a été mentionné ce matin, lors de

1 l'exposé du professeur West, que les résumés avaient été
2 abandonnés dans le cadre du processus de l'enquête O'Connor.
3 Pourriez-vous nous expliquer un peu plus pourquoi les résumés
4 ont été abandonnés de cette façon ?

5 **DR. LEAH WEST:** Bien sûr, et pour tous ceux
6 qui veulent vraiment savoir que le juge O'Connor l'a énoncé,
7 il a rendu une décision sur les résumés de quatre pages qui
8 explique ce processus, mais essentiellement, c'est le
9 processus de négociation de l'information qui pouvait être
10 divulguée dans le résumé qui s'est avéré assez long. Ainsi,
11 non seulement a-t-il dû entendre des témoignages sur les
12 raisons pour lesquelles l'information pouvait et ne pouvait
13 pas être révélée dans le cadre des audiences à huis clos
14 elles-mêmes, ce qui aurait ajouté à la procédure, mais il a
15 ensuite rendu des décisions sur ces questions, puis a rédigé
16 un résumé fondé sur ces conclusions, puis a entamé des
17 négociations avec les avocats du gouvernement au sujet du
18 contenu des résumés. Et ils n'ont jamais pu s'entendre
19 entièrement sur le sommaire, ce qui a finalement mené à une
20 demande en vertu de l'article 38 par le procureur général.

21 Donc, dans le processus d'arriver à un point
22 où il y avait un résumé sur lequel les deux parties pouvaient
23 s'entendre, il a tout simplement fallu trop de temps dans le
24 contexte d'une commission d'enquête. Je veux dire, dans un
25 monde idéal, pour chaque audience à huis clos, il y aurait un
26 résumé des témoignages qui serait présenté au public, sur la
27 base duquel il pourrait comprendre ce qui s'est passé. C'est
28 quelque chose qui se fait souvent, par exemple, dans les

1 plaintes déposées contre le SCRS ou le CST, par exemple, les
2 parties ne peuvent pas y être parties.

3 Mais ces processus ne sont pas soumis aux
4 mêmes contraintes de temps qu'une commission d'enquête, de
5 sorte qu'en fin de compte, il s'agissait du processus idéal
6 qui consistait à en arriver à un point où il y a un résumé,
7 ce qui était le processus que le juge O'Connor pensait faire,
8 parce que c'est probablement le meilleur processus pour gérer
9 cet équilibre entre le besoin de savoir dans le contexte de
10 la Commission, surtout pour les parties. Ce n'était tout
11 simplement pas réalisable dans le délai imparti, alors ils
12 ont choisi d'abandonner le processus de création de résumés.

13 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Et est-ce que vous
14 savez s'il y a d'autres stratégies ou d'autres techniques qui
15 peuvent être utilisées pour assurer la transparence autant
16 que possible ?

17 **DR. LEAH WEST:** Lorsque ces sommaires ne sont
18 pas possibles, en tout cas dans un scénario idéal, les
19 sommaires sont déjà un compromis. Les parties qui étaient
20 parties prenantes à une audience reçoivent un sommaire ou
21 parfois, ne reçoivent pas de sommaire, mais simplement le
22 rapport final factuel. Et, euh. je ne l'ai pas là. Mais le
23 juge O'Connor a décidé de prendre le temps d'écouter les
24 plaidoiries au stade du rapport factuel, final.

25 Parce qu'il peut y avoir des renseignements
26 dans un sommaire qui n'ont même pas besoin de figure dans le
27 rapport final. Il a décidé de concentrer son temps et son
28 énergie dans les arguments. Il a décidé de se consacrer sur

1 la transparence, euh. et il a exposé les questions qui
2 intéressaient le public dans le rapport dans le rapport
3 final. Plutôt que de passer du temps à des étapes qui
4 n'étaient peut-être pas si importantes, il a concentré ses
5 efforts sur ce qui était vraiment nécessaire pour que le
6 commissaire puisse tire ses conclusions.

7 Mais c'est un compromis d'un compromis.

8 **DR MICHAEL NESBITT:** Si je peux intervenir,
9 simplement pour compléter, est-ce qu'on a fait, par exemple,
10 dans le cas de l'affaire Arar, on ne peut pas. si on ne peut
11 pas fournir de sommaire, au moins expliquer quelles sont les
12 preuves que vous utilisez. Et pourquoi. Ça veut dire que dans
13 le rapport final, on n'a pas besoin de dire que, on utilise
14 des informations issues de sources provenant de tel ou tel
15 pays.

16 Mais on peut dire que je fais appel à des
17 informations issues d'audiences à huis clos. Parce que, il y
18 avait beaucoup d'informations qui ont corroboré cette
19 conclusion. Ou, comme l'a fait le professeur Tube, euh. il ya
20 des informations, mais je ne vais pas m'y fier.

21 Donc, ce n'est pas un sommaire pour ainsi
22 dire, mais, euh. vous pouvez indiquer au public quel type de
23 renseignement était disponible, et c'était ce que je
24 rechechais aux fins de la crédibilité ou de la fiabilité, ou
25 le fait de savoir si ça été corroboré. Est-ce que je m'y fie
26 ou pas. Et, euh. comme le disais la professeur West, on se
27 concentre sur cela dans le rapport et ensuite on voit si on
28 peut diffuser certaines informations.

1 Mais, même dans le cas contraire, et il y a
2 des façons de fournir des sommaires moins détaillés pour au
3 moins justifier et expliquer vos choix.

4 **M. JEAN-PHILIPPE MCKAY:** Ma collègue va
5 peut-être rebondir sur les audiences à huis clos. Alors je
6 vais lui céder le podium.

7 **--- QUESTIONS AU PANÉLISTES PAR M.. ERIN DANN:**

8 **M. ERIN DANN:** Oui. Pour poursuivre la
9 discussion sur les sommaires ce matin, l'un d'entre vous,
10 vous a parlé d'accroître la transparence des audiences à huis
11 clos, à savoir que l'interrogatoire d'un témoin dans le cadre
12 d'une audience à huis clos pourrait inclure des questions
13 suggérées par des participants ou des parties qui sont exclus
14 de l'audience.

15 À votre avis, la Commission devrait-
16 elle fournir à toutes les parties une liste complète de tous
17 les témoins qui seront convoqués ? Est-ce nécessaire ? Y a-
18 t-il une exigence d'un préavis minimal sur les sujets ou les
19 témoins qui témoigneront à huis clos ? Peut-être pourriez-
20 vous nous parler de ce genre de stratégies qui pourraient
21 améliorer la transparence lors d'une séance à huis clos ?
22 S'agit-il d'autres types de stratégies qui pourraient
23 améliorer la transparence lors des audiences à huis clos ?

24 **DR. LEAH WEST:** Alors, idéalement,
25 évidemment, étant donné les contraintes de la Commission, il
26 n'est peut-être pas idéal. L'idéal, l'idéal ce serait d'avoir
27 des avocats spéciaux, qui auraient une habilitation de
28 sécurité, qui pourraient poser eux-mêmes ces questions. On

1 voit cela dans différentes affaires administratives où on
2 désigne des avocats pour représenter les intérêts des parties
3 dans le cadre des audiences à huis clos.

4 Étant donné ce que je sais de la Commission
5 et compte tenu des travaux qui ont déjà été effectués par les
6 avocats de la Commission, ce n'est pas possible, dans le cas
7 présent, il n'y a personne qui connaîtrait suffisamment les
8 preuves sous-jacentes et qui pourraient jouer ce rôle dans
9 des audiences à huis clos. Ça serait une situation idéale,
10 mais je ne crois pas que cela pourrait nécessairement se
11 produire dans la situation présente.

12 Et pour les personnes qui n'ont pas entendu
13 ce qu'on a dit, il y a les avocats de la Commission. On a
14 parlé tout à l'heure de l'amicus, de l'ami. Là, vous avez
15 parlé d'avocats spécial. Alors comment ce rôle sera différent
16 de celui, par exemple, d'un avocat ou d'une avocate de la
17 Commission qui a une habilitation de sécurité et qui est
18 autorisée à participer à des audiences à huis clos.

19 Alors, les avocats de la Commission sont des
20 avocats de la Commission et de la commissaire. Et, euh... qui
21 sont... se conforment au mandat de la Commission. Ce ne
22 serait pas nécessairement le cas pour les autres parties qui
23 auraient des intérêts différents. Et qui veulent pouvoir
24 faire valoir d'autres questions, en fonction de leurs
25 intérêts.

26 Donc, la différence, dans une audience à huis
27 clos, si vous aviez un avocat spécial, cet avocat spécial
28 représenterait les intérêts des parties. Alors que les

1 avocats de la Commission représentent les intérêts de la
2 Commission. Mais les intérêts de la Commission incluent les
3 intérêts du public. Le public ou l'intérêt public au sens
4 large. Donc, il y aurait un recoupement.

5 Mais ce serait un rôle plus défini pour un
6 avocat spécial. C'est différent pour celui des amicus, ou
7 des amis de la Cour, ils peuvent avoir des mandats assez
8 larges pour adopter des rôles assez conflictuels.

9 Mais en général, ils appuient le commissaire.
10 Et le commissaire ou la commissaire, dans ce cas, a déjà des
11 avocats. Donc, c'est différent.

12 Et vous avez parlé du fait que s'il y a un
13 avocat spécial, pour des raisons pratiques ou autre, n'est
14 pas disponible, quelles seraient les autres stratégies, par
15 exemple ? Fournir une liste de témoins ou donner un préavis
16 des termes qui seront abordés.

17 **DR LEAH WEST** Je crois que cela serait
18 essentiel. On ne pourrait pas nécessairement donner le nom de
19 la personne, mais son poste, son rôle au sein d'un organisme.
20 Et la Commission peut avoir un sommaire des témoignages
21 anticipés. Euh...le... on peut prendre... on peut ensuite en
22 produire un résumé public e privé, ce qui permet d'informer
23 les parties, les intervenants des thèmes qui seront abordés.
24 Par les témoins. Et avec suffisamment de préavis pour que les
25 parties, en fonction de ce qu'ils ont lu, envisagent le genre
26 de questions qu'ils aimeraient qu'on aborde. Ça ne veut pas
27 dire que les avocats s'engageraient nécessairement dans
28 toutes les voies suggérées par les parties, mais cela

1 permettrait tout de même d'influencer les travaux de la
2 Commission. Je n'ai pas de suggestion, voilà. Je vais
3 m'arrêter là.

4
5 **M.. ERIN DANN:** Merci. Est-ce quelqu'un
6 souhaite compléter ? Avant de laisser toute cette question
7 des sommaires et des autres stratégies ?

8 Je voudrais poser une question sur le... les
9 sources, ou l'anonymat des sources humaines. Est-ce que les
10 sommaires sont une des techniques permettant de fournir des
11 informations sur l'anonymat des sources humaines, tel que
12 défini à l'article 18.1 ?

13 **DR. LEAH WEST:** Eh, Cour d'appel a dit que
14 non, il n'y a pas de sommaire dans ce cas.

15 **M.. ERIN DANN:** Professeur West, pour revenir
16 en arrière, et je vais poser la question à tous nos
17 panélistes, en réponse à l'une de mes questions antérieures,
18 vous avez dit que la Commission avait identifié certains
19 thèmes d'intérêt particuliers susceptibles d'intéresser
20 particulièrement le public.

21 Professor Trudel, Professor Nesbitt, est-ce
22 que vous voulez formuler des commentaires sur la façon dont
23 la Commission pourrait identifier les domaines d'intérêt ou
24 les catégories d'informations qui intéresseront
25 particulièrement les participants et le public ? Quels sont
26 les valeurs et les principes qui devraient orienter la
27 Commission, quand elle fera... quand elle prendra cette
28 décision ? Dans le cas où, euh... on diffuserait des

1 informations à l'intention du public, quelles seraient les
2 valeurs à prendre en compte, ou les éléments à prendre en
3 compte pour identifier les domaines qui seraient la plus
4 haute priorité du public ?

5 **DR. LEAH WEST:** Non, c'était pas pour moi la
6 question. Euh... bien, revenez à votre mandat. Et commencez
7 par cela. Euh..., et voyez quels sont les priorités définies
8 dans le cadre du mandat. Pour, euh... chercher des
9 informations et les hiérarchiser. Je voudrais ajouter
10 seulement, enfin si je tire des leçons de l'affaire Arar, les
11 questions abordées étaient les plus directement liées aux
12 recommandations formulées. Ça ne veut pas dire que toutes les
13 conclusions sont des faits, mais, euh... les questions qui
14 étaient essentielles pour comprendre, ou qui fondaient les
15 recommandations qui ont été formulées, sont le type
16 d'informations que la Commission devrait vraiment réclamer.

17 **DR MICHAEL NESBITT:** Je suppose que la
18 réponse facile est de revenir à votre mandat et de commencer
19 par là. Quelle que soit la règle de référence, la priorité
20 de l'enquête serait de déterminer le type d'information que
21 vous recherchez et que vous priorisez.

22 **DR. LEAH WEST:** J'ajouterais seulement que,
23 si l'on tient compte des leçons tirées de l'arrêt Arar, il
24 semble que les questions sur lesquelles il était prêt à
25 débattre étaient les renseignements les plus pertinents pour
26 les recommandations qui étaient faites, donc pas
27 nécessairement les -- vous savez, toutes les conclusions de
28 faits, mais celles qui étaient cruciales pour la

1 compréhension ou qui étaient à la base des recommandations
2 sont celles... le type d'information que la Commission
3 pourrait vraiment réclamer.

4 **M.. ERIN DANN:** Merci.

5 Je voudrais passer à des questions que nous
6 avons reçues sur l'évaluation des préjudices potentiels pour
7 l'intérêt national. L'un des arguments que nous avons
8 entendus, ou que nous pensons entendre de la part du
9 gouvernement, que vous avez évoqués dans vos exposés, qu'un
10 seul élément d'information peut avoir l'air sans danger.
11 Euh... par exemple, professeur West, vous avez parlé de
12 l'effet de mosaïque, mais, coupé avec d'autres informations,
13 cela pourrait être nuisible.

14 Comment est-ce que la Commission devrait
15 envisager ce genre d'argument, où le préjudice peut ne pas
16 être apparent lorsqu'on examine le seul élément
17 d'information ? Comment est-ce que le... est-ce qu'on peut
18 affirmer qu'il s'agit d'une préoccupation légitime, et pas
19 simplement une question théorique qui peut être utilisée pour
20 accorder trop d'importance à la confidentialité aux fins de
21 la Sécurité nationale.

22 **DR. LEAH WEST:** Eh, la Cour fédérale a abordé
23 cette question et elle a dit que, il ne fallait pas
24 simplement s'en tenir à une théorie hypothétique. Qu'il faut
25 fournir des preuves pour étayer cette allégation. Certaines
26 preuves peuvent être des connaissances selon lesquelles
27 l'État étranger ou l'organisme du renseignement peut
28 recueillir des renseignements en fonction de ses priorités.

1 Parce que ces informations pourraient entraîner le recours à
2 des outils, lorsqu'il s'agit, par exemple, des renseignements
3 très sophistiqués ou euh... qui peuvent entraîner des
4 dommages très étendus pour, euh... un État qui possède des
5 techniques très sophistiquées.

6 Dans ce cas, on peut dire à la Cour, euh...
7 cette information pour tel ou tel État, pour avoir telle ou
8 telle conséquence et on sait que cet État a la capacité de
9 faire cette analyse. Donc, on n'est pas certain que cet
10 élément d'information aurait un impact, mais cela permet
11 d'avancer l'argument que tel ou tel effet pourrait être
12 anticipé s'il y avait diffusion.

13 Et donc je pense qu'une partie de ces preuves
14 pourrait être la connaissance de la façon dont l'agence de
15 renseignement ou l'État étranger concerné pourrait recueillir
16 ou analyser des informations ou leurs capacités et leurs
17 priorités et comment cet élément d'information pourrait
18 déclencher l'utilisation de leurs outils, vous savez. Un
19 service de renseignement plus sophistiqué d'un État
20 adversaire étranger pourrait avoir des outils connus de nos
21 agences de renseignement qui sont capables d'effectuer des
22 analyses de données à grande échelle, par exemple, par
23 rapport à un autre État qui n'a peut-être pas des capacités
24 similaires, alors venir voir le commissaire et lui dire :
25 « Écoutez, dans ce contexte, cette information serait très
26 pertinente pour cet État. Ils se soucieraient beaucoup de
27 cette information parce qu'elle pourrait avoir tendance à
28 révéler X, Y, Z et nous savons qu'ils ont les capacités de

1 faire ce genre d'analyse ».

2 Encore une fois, vous ne savez pas avec
3 certitude si cette information déclencherait quelque chose,
4 mais y a-t-il des preuves à l'appui de l'idée que l'effet de
5 mosaïque pourrait être impliqué si cette information était
6 publiée ?

7 **Prof. PIERRE TRUDEL:** Est-ce que je peux
8 ajouter quelque chose ?

9 **M.. ERIN DANN:** Oui, bien sûr.

10 **Prof. PIERRE TRUDEL:** Je pense qu'il faut
11 aussi, lorsqu'il est question d'une pièce d'information
12 susceptible d'être combinée à d'autres, il faut intégrer dans
13 l'équation les possibilités désormais disponibles par les
14 technologies d'intelligence artificielle et... autrement dit,
15 dès lors qu'une information est révélée au public, on ne peut
16 pas... on ne peut plus simplement considérer de façon linéaire
17 les risques qu'elle soit combinée à d'autres.

18 Il existe maintenant, et on peut supposer que
19 ceux qui sont chargés dans différents milieux de collecter et
20 analyser l'information, parfois pour de bonnes raisons,
21 parfois pour de moins bonnes raisons, on peut supposer qu'ils
22 ont accès désormais à des technologies qui permettent de
23 déduire, d'inférer et de littéralement générer de
24 l'information et de la connaissance.

25 Alors, il faut probablement introduire dans
26 l'équation une analyse des risques que certains types
27 d'informations puissent être traitées dans des environnements
28 dits d'intelligence artificielle au sens global du terme,

1 sans tomber non plus dans la science-fiction ou dans le... dans
2 la... dans l'hystérie à cet égard-là, mais il faut tenir compte
3 du fait qu'il existe désormais des technologies qui font en
4 sorte qu'on ne peut pas simplement prendre pour acquis qu'une
5 information prise isolément va toujours être... ne sera pas... ne
6 pourra pas être analysée de manière à la combiner avec
7 d'autres qui circulent soit dans l'espace public ou dans
8 d'autres environnements pour produire, déduire ou inférer
9 d'autres informations.

10 **M. . ERIN DANN:** Merci.

11 Nous n'avons pas regardé ces questions avec
12 le panel. Mais monsieur Trudel, vous avez justement répondu à
13 une question posée par, euh... les participants, sur l'impact
14 des technologies. Sur l'analyse et la pondération en Cour.

15 En ce qui concerne la question d'évaluation
16 des allégations de préjudice, l'un des participants a demandé
17 ou fait remarquer que certains des renseignements classifiés
18 qui relèvent du mandat de la Commission ont fait l'objet de
19 fuites dans les médias et que certains renseignements, ou du
20 moins des allégations concernant certains renseignements
21 classifiés, ont eu des fuites dans les médias.

22 Le groupe d'experts pourrait-il se pencher
23 sur la façon dont la fuite de renseignements influe sur la
24 mise en balance que le commissaire ou un juge de la Cour
25 fédérale, s'il s'agissait d'une demande en vertu de
26 l'article 38, entreprendrait?

27 Dans certaines circonstances, cela aurait-il
28 une incidence sur l'évaluation de l'atteinte potentielle à la

1 sécurité nationale et sur la divulgation de documents ou
2 d'une partie de documents ?

3 **DR. LEAH WEST:** Donc, si je travaillais
4 encore au gouvernement, ma réponse serait de valider la
5 véracité de l'information divulguée ou d'affirmer que les
6 affirmations faites sont vraies est, en soi, préjudiciable
7 parce que cela tend à révéler ce que les organismes de
8 sécurité nationale du Canada savaient, quand, et peut-être
9 comment. Donc, en général, vous ne verrez pas les organismes
10 de sécurité nationale au Canada et ailleurs valider les
11 affirmations faites sur la base de l'information divulguée
12 parce que cela donne de la crédibilité.

13 Et l'autre chose que je dirais, c'est que le
14 problème avec les fuites d'informations, surtout s'il s'agit
15 d'un document divulgué ou d'une évaluation, ce sont
16 potentiellement des évaluations faites à un moment précis et
17 dans le temps. Et elles ne reflètent pas nécessairement les
18 nouvelles informations apprises et cela pourrait changer
19 l'évaluation, par exemple, d'une menace. Et donc cela doit
20 aussi être pris en compte comme une fuite d'information, ce
21 n'est pas parce qu'il s'agit d'une fuite d'information qu'il
22 s'agit d'une information véridique. On a peut-être cru que
23 c'était vrai à un moment donné et ce n'est plus le cas
24 aujourd'hui. Il faut donc en tenir compte.

25 Cela dit, il y a eu de nombreuses affaires
26 devant la Cour fédérale canadienne où des renseignements bien
27 connus, par exemple, selon lesquels des méthodes
28 d'interrogatoire renforcées avaient été utilisées sur

1 certains prisonniers à Guantanamo, n'est-ce pas, étaient bien
2 connus, mais les États-Unis ont refusé de permettre que
3 certains renseignements à ce sujet soient divulgués à la Cour
4 canadienne parce que cela aurait permis de valider des choses
5 qui n'avaient pas été validées par fonctionnaires du
6 gouvernement américain.

7 Il faut le faire, encore une fois, cas par
8 cas, comme ça l'a toujours été à la Cour fédérale.

9 J'utiliserais l'exemple de renseignements
10 obtenus par des interrogatoires à Guantanamo. C'était de
11 l'information publique, mais il fallait trouver un équilibre.
12 Est-ce que ça serait ridicule de cacher au public ces
13 renseignements, alors qu'ils étaient déjà bien connus ? Ce
14 n'était pas une question de savoir si ces renseignements
15 étaient vrais ou faux. C'était de l'information déjà bien
16 connue. Et ça aurait un impact sur la crédibilité des preuves
17 présentées. Alors, le juge a dit : Je ne peux pas le
18 permettre ». Je ne pense pas que les fuites de renseignements
19 ont vraiment atteint ce niveau de vérité publique.

20 **M. . ERIN DANN:** Merci.

21 S'il n'y a pas d'autres commentaires, je vais
22 céder la parole à mon collègue pour poser des questions à
23 propos du processus.

24 **--- QUESTIONS AUX PANÉLISTES PAR MR JEAN-PHILIPPE MacKAY :**

25 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** La première question
26 nécessite un petit préambule.

27 On sait que dans certaines décisions de
28 décideurs administratifs, il y a des droits fondamentaux

1 garantis par la Charte, mais aussi des valeurs qui sous-
2 tendent des droits fondamentaux qui doivent être pris en
3 considération par les décideurs de l'administration publique.

4 Donc, dans le contexte où certaines valeurs
5 garanties par la Charte doivent être tenues en... prises en
6 compte par des décideurs publics, dans le contexte de la
7 divulgation ou de la communication, la décision de divulguer
8 des éléments protégés par des éléments de sécurité nationale,
9 de quelle manière ces valeurs de la Charte peuvent ou doivent
10 intervenir dans le processus de divulgation des informations
11 en question, donc plus précisément dans le contexte de la
12 présente Commission.

13 **Prof. PIERRE TRUDEL:** Je dirais que... en fait,
14 il faut probablement partir de l'enjeu ou des enjeux que
15 posent les informations qui sont... à l'égard desquelles on se
16 pose la question. Une fois qu'on a identifié cet enjeu, ça
17 devient possible de mieux percevoir les valeurs qui sont en
18 cause. Par exemple, s'il s'agit de protéger l'identité d'une
19 personne parce que sa vie pourrait être en danger si
20 l'information était connue, bien, évidemment, le droit qui
21 est interpellé ici, c'est le droit à la sécurité de la
22 personne et, bien sûr, des valeurs qui viennent avec.

23 Alors donc, à partir... en identifiant l'enjeu,
24 ça permet de mieux se... de se mettre en position... de mieux se
25 mettre en position pour identifier les valeurs qui sont
26 interpellées par l'enjeu que soulève l'information ou les
27 informations à l'égard desquelles on se demande si elles
28 devraient ou non être rendues publiques et jusqu'à quel point

1 elles devraient être rendues publiques. Et dans ce sens-là,
2 ça devient possible d'introduire dans ce qu'on pourrait
3 appeler le raisonnement qui mène à la décision de la juge ou
4 du décideur - ou de la décideuse -, ça permet d'introduire
5 justement une espèce de grille où il est possible de dire,
6 bien voilà, c'est telle valeur qui est en cause, et compte
7 tenu de cette valeur, bien, qu'est-ce qui doit être fait et
8 quelles précautions doit-il être... doit-on envisager pour
9 s'assurer d'être le plus possible en harmonie, en respect de
10 ces valeurs.

11 S'agissant, par exemple, des valeurs
12 associées à la liberté d'expression, bien, c'est la même... je
13 pense que c'est un peu le même raisonnement : qu'est-ce que...
14 quels types de torts pourraient être causés à la liberté
15 d'expression et à la confiance du public si on restreint
16 indument la circulation d'informations. Alors voilà, c'est
17 une façon en quelque sorte de poser la question des valeurs
18 de façon opérationnelle pour être capable d'arriver à une
19 décision, parce qu'évidemment les valeurs qui sont dans les
20 chartes des droits fondamentaux sont souvent des valeurs très
21 abstraites et il faut les... il faut en quelque sorte les
22 rendre beaucoup plus concrètes, et une des façons de les
23 rendre concrètes, à mon sens, c'est de bien cerner les enjeux
24 que posent les différentes informations à l'égard desquelles
25 on se demande si elles devraient être rendues publiques ou,
26 au contraire, si elles ne devraient pas être portées à la
27 connaissance du public.

28 **Me JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Dans le contexte de

1 la présente Commission, lorsqu'on regarde le mandat de la
2 Commission, il y a des considérations particulières. La
3 Commission devra s'intéresser à des vulnérabilités spéciales
4 qui concernent certaines diasporas au Canada. Donc, dans le
5 contexte où... pour faire suite à votre réponse, Professeur
6 Trudel, dans ce contexte où il y a des vulnérabilités
7 particulières qui devront être étudiées, analysées par la
8 Commission, dans ce contexte, est-ce que le droit à
9 l'égalité... comment le droit à l'égalité, par exemple,
10 pourrait être l'un de ces enjeux en lien avec ces questions
11 particulières en lien avec des vulnérabilités de certaines
12 diasporas?

13 **Prof. PIERRE TRUDEL:** Absolument. Je dirais
14 qu'à ce moment-là, la prise en compte des valeurs suppose,
15 pour respecter le droit à l'égalité, de bien prendre la
16 mesure des vulnérabilités. Autrement dit, il faut, pour
17 respecter véritablement le droit à l'égalité et les valeurs
18 qui sont sous-jacentes, bien, il faut tenir compte des... de ce
19 qu'on peut appeler les vulnérabilités spécifiques qui
20 pourraient être vécues par certains membres de groupes ou des
21 personnes appartenant à certains groupes vulnérables ou des
22 groupes ayant des caractéristiques spécifiques à propos
23 desquelles on pourrait identifier des vulnérabilités beaucoup
24 plus présentes que dans d'autres segments de la population.

25 Alors, oui, en effet, c'est une façon, je
26 pense, encore une fois d'opérationnaliser ce droit à
27 l'égalité, c'est-à-dire que c'est... le droit à l'égalité pour...
28 d'avoir le respect des droits suppose de tenir compte du fait

1 que tout le monde ou tous nos concitoyens ne sont pas
2 vulnérables aux mêmes situations ou aux mêmes évènements, et
3 donc, il faut tenir compte effectivement de ça si on veut
4 véritablement dépasser l'égalité purement formelle, mais
5 respecter la valeur d'égalité réelle qui me semble être celle
6 qui est privilégiée dans la conception des droits
7 fondamentaux tels qu'ils sont reconnus au Canada.

8 **Me JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Et dernier élément
9 en lien avec ce sujet, on parle depuis ce matin de différents
10 niveaux où les questions de confidentialité en lien avec la
11 sécurité nationale peuvent s'appliquer, par exemple au niveau
12 de la négociation entre le gouvernement et la Commission, et
13 ensuite de ça au niveau de... au niveau judiciaire lorsqu'il y
14 a un litige à la Cour fédérale, par exemple.

15 La question de la prise en considération des
16 valeurs qui sous-tendent certains droits fondamentaux, est-ce
17 que cet élément d'analyse là s'applique seulement des
18 décideurs judiciaires ou quasi judiciaires ou est-ce que
19 c'est un élément qui doit aussi guider la négociation entre
20 le gouvernement et la Commission lorsque vient le moment de
21 discuter la portée d'un privilège ou encore la portée d'une
22 divulgation en lien avec la sécurité nationale?

23 **Prof. PIERRE TRUDEL:** Ah, bien, je dirais que
24 la nécessité de tenir compte et de respecter les valeurs,
25 elle s'impose à tous, y compris aux autorités exéc... oui, à la
26 fois au pouvoir judiciaire, bien sûr, mais aussi au pouvoir
27 exécutif. Et donc, dans le cadre d'une négociation, bien, il
28 me semble que ces valeurs devraient être prises en

1 considération par tout le monde.

2 Les valeurs qui sous-tendent les droits
3 fondamentaux, elles sont... elles ne se segmentent pas en
4 fonction des silos entre l'administration publique, le
5 judiciaire et d'autres instances, ce sont des valeurs qui
6 concernent des droits de l'ensemble des citoyens. Et donc,
7 tout le monde, tous ceux qui sont impliqués dans les
8 processus de décision et éventuellement les processus de
9 négociation afin d'arriver à une décision, à mon sens,
10 doivent tenir compte de ces valeurs-là. On ne peut pas
11 simplement dire, les valeurs, c'est le « *private preserve* »
12 du juge ou de la commissaire, ou de la Commission, ça
13 concerne tous les décideurs et toutes les personnes qui
14 exercent une part d'autorité.

15 **ME JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Nous avons reçu une
16 autre question qui se lit comme suit : êtes-vous d'accord
17 pour dire qu'il serait utile que la Commission divulgue aux
18 participants et au public les lignes directrices qu'elle
19 utilisera pour déterminer comment elle établira un équilibre
20 entre l'intérêt du public à la divulgation des questions de
21 sécurité nationale dans le cadre de ses travaux ?

22 **DR. LEAH WEST:** Bien...

23 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Si vous permettez
24 une question de suivi.

25 **DR. LEAH WEST:** Oui.

26 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Pensez-vous qu'un
27 cas peut exister personnellement ou il doit être lié à un
28 enjeu en particulier ? Donc, au cas par cas.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

DR. LEAH WEST: Selon moi, c'est peut-être quelque chose qui est articulé, dans les conclusions de la commissaire. Non pas nécessairement à l'avance. Je ne sais pas si c'est quelque chose que la commissaire pourrait articuler cela à l'avance pour la prise de ce genre de décision. En bout de ligne, la commissaire va décider, dans le cadre de son mandat, ce qu'elle doit rendre publique.

Et c'est elle qui va prendre cette décision au final. Et je présume qu'elle va articuler les raisons derrière cette décision. Et je présume, la première fois, lorsque ces décisions seront diffusées, il y aura du caviardage. Parce qu'il y aura une bataille devant les tribunaux par rapport à la divulgation de ces renseignements.

Généralement, lorsqu'une décision est prise sur la manière dont vous allez rédiger vos conclusions de faits, après l'examen de toute l'information, comment vous avez soupesé votre processus de pondération et vous ne le saurez qu'au moment de vous engager dans cet exercice.

Donc, vous allez expliquer comment vous avez choisi, euh, ce que vous allez rendre public, ce que vous n'allez pas rendre public. Probablement, cela mènera... je ne pense pas que vous pouvez entièrement intituler le processus, à moins d'indiquer que vous allez appliquer les critères en vertu de l'Arrêt Ribich (phonétique).

DR MICHAEL NESBITT : J'ajouterais un bémol en disant que ce n'est pas une opinion étudiée, parce que j'ai réfléchi là-dessus pendant deux minutes. Mais je vais faire

1 mon possible. Au fond, je suis d'accord. Il faut expliquer...
2 (Interprétation manquante) Je ne vois pas pourquoi vous ne le
3 feriez pas dans le rapport final, au cas par cas.

4 Pour ajouter à ce que le professeur West a
5 dit, et, encore une fois, il faudrait que j'y réfléchisse
6 davantage, mais je craindrais tout autant que vous ne miniez
7 la crédibilité de l'enquête en arrivant à quelque chose de si
8 général qu'il s'appliquerait à n'importe quelle situation ou
9 élément de preuve dans le rapport final qu'on pourrait
10 facilement critiquer dans l'abstrait avant même que nous n'en
11 arrivions à l'analyse du cas par cas, qui est invariablement
12 l'endroit où cela va se dérouler de toute façon. Il s'agit
13 peut-être d'une réponse médiane à votre question, qui est la
14 suivante : oui, nous devrions fournir des lignes directrices
15 pour la pondération de la preuve, comme on le fait pour une
16 décision, euh... de la Cour.

17 Moi, je pense que telle ou telle preuve était
18 crédible, voici les valeurs que j'ai pris en compte dans
19 cette affaire. C'est important d'entendre les intervenants,
20 parce qu'il s'agit d'une communauté qui était
21 particulièrement touchée, il faudrait donc respecter leur
22 droit à l'égalité. Et dans ces autres cas, il n'y a pas de
23 telles personnes. Mais je pense, assez évidemment, un rapport
24 final va contenir une explication de ces conclusions.

25 **ME JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Donc, Madame la
26 Commissaire, selon notre horaire, nous avons une pause de
27 20 minutes à prendre à 3 heures.

28 **COMMISSAIRE HOGUE:** Bon, alors on va prendre

1 une pause de 20 minutes.

2 **Me JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Je vous invite à en
3 traiter.

4 **COMMISSAIRE HOGUE:** De retour à 3 h 20.

5 **LE GREFFIER:** À l'ordre, s'il vous plaît. La
6 séance est en pause jusqu'à 15 h 20.

7 --- L'audience est suspendue à 14 h 59

8 --- L'audience est reprise à 15 h 24

9 **LE GREFFIER:** À l'ordre, s'il vous plaît.
10 Cette séance de la Commission sur l'ingérence étrangère a
11 repris.

12 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** ... (Interprétation
13 manquante) Une question pour monsieur Nesbitt. Dans votre
14 examen d'enquêtes antérieures, on a parlé beaucoup d'Arar en
15 début de journée, mais, (intelligible) y compris -- également
16 l'enquête Arar. Quel genre de coopération le gouvernement a-
17 t-il fourni ? Ont-ils pris des mesures pour aider la
18 Commission à trouver un équilibre entre la confidentialité
19 liée à la sécurité nationale et le droit à l'information, et
20 quelles ont été ces étapes ?

21 **M. JEAN-PHILIPPE MacKAY:** Bon, la professeur
22 West peut y aller à son grain de sel, à son gré.

23 **DR MICHAEL NESBITT:** Je suis un peu limité à
24 ce que je peux vous donner comme réponse.

25 Les éléments fondamentaux du rapport présents
26 dans l'enquête Arar, on a parlé de besoin, il y a eu certains
27 travaux préliminaires comme on l'a expliqué. Mais la
28 nécessité d'en faire plus et pour les enquêtes futures, d'en

1 faire plus. Dans le cadre des enquêtes canadiennes modernes,
2 la plupart des répondants ont discuté d'un problème de
3 demandes excessives, alors je pense qu'il faut savoir qu'il
4 s'agit d'une préoccupation possible. C'est quelque chose qui
5 a été noté dans les enquêtes précédentes.

6 Quelles mesures ont-ils prises ? Dans ces
7 enquêtes Je pense que nous avons couvert la plupart d'entre
8 eux, c'est-à-dire que vous essayez de faire autant de travail
9 que possible à l'avance. Vous essayez évidemment de discuter
10 avec les personnes concernées et de les aider à comprendre
11 l'importance de fournir les informations nécessaires, tout en
12 apprenant à comprendre quelles informations ne seront tout
13 simplement pas divulguées.

14 Et puis, et je sais que c'est peut-être un
15 peu un thème d'aujourd'hui, mais cela a souvent ressemblé, du
16 moins de l'extérieur, à la lecture des rapports, à une
17 analyse contextuelle. La façon dont vous traitez cela dépend
18 de la nature de la demande, s'il s'agit d'une demande
19 excessive, s'il s'agit d'une revendication légitime qui est
20 équilibrée avec un impératif réel de l'enquête de rendre
21 certains renseignements publics, étant entendu qu'il y a
22 aussi des raisons de ne pas les rendre publics.

23 Il y a, bien sûr, juste pour être complet, je
24 veux dire, il y a d'autres options ici. Vous pouvez porter
25 l'affaire devant la Cour fédérale et contester l'article 38
26 de la Loi sur la preuve au Canada. Comme le professeur West
27 l'a déjà mentionné, ce n'est ni efficient ni efficace,
28 surtout compte tenu des échéanciers. Cela pourrait aussi

1 arriver. Peut-être que cela arrivera, je n'en ai aucune
2 idée, et je ne veux pas spéculer là-dessus. Mais les
3 échéanciers ne permettent généralement pas d'achever les
4 rapports dans trois mois, ni même dans 10 ou 11 mois. Donc,
5 comme l'a dit la Commission d'enquête Arar, c'est une option
6 qui est sur la table. Cela devrait être la dernière option.

7 Et pour rapporter le point le plus important,
8 c'est que ça ne sert personne. Aucune des parties, ni le
9 gouvernement ni les autres parties ou la Commission ne sont
10 bien servis par une telle approche.

11 Donc une approche de collaboration, pour
12 négocier une solution est d'habitude la meilleure.

13 **DR. LEAH WEST:** Permettez-moi de prendre
14 exemple de d'autres organismes qui sont impliqués dans des
15 choses comme telles. Donc, on a parlé des deux comités de la
16 Chambre, ils ont pris des mesures pour articuler où ils
17 croyaient que des instances du gouvernement exigeaient trop.
18 Le comité des parlementaires, sécurité nationale et l'Office
19 de surveillance des activités. Et ils font également l'éloge
20 de ceux qui font du bon travail en répondant aux demandes
21 d'information. Ça, c'est autre chose.

22 La réputation de l'institution est très
23 importante pour eux, parce que la confiance en l'institution,
24 eux, est donc essentielle pour leur travail. Si la Commission
25 trouve que certaines agences sont, euh... cachottiers de
26 façon délibérée, même si on ne peut pas arriver à un
27 compromis, le fait de le rendre clair dans le rapport est
28 chose que d'autres agences ont déjà fait. Et ça peut être une

1 chose qui les amènerait à reconsidérer leur position.

2 Mais tout comme le fait de louer les
3 agences qui font un bon travail peut aider à renforcer notre
4 confiance en eux.

5 **M. JEAN-PHILIPPE MACKAY:** Donc, depuis le
6 début de notre panel d'aujourd'hui, nous avons discuté de
7 l'importance de la collaboration, comme le professeur Nesbitt
8 vient de le mentionner. Mais que pensez-vous de l'importance
9 d'un débat contradictoire sur les questions de
10 confidentialité en matière de sécurité nationale dans le
11 contexte d'une enquête publique ? Donc, à tous les niveaux.
12 On s'en tiendra à ça pour le moment. Donc, dans le contexte
13 de la négociation, le rôle d'un adversaire du gouvernement
14 dans le contexte d'une enquête, quelle est votre opinion sur
15 cette relation entre les parties ?

16 **DR MICHAEL NESBITT:** Est-ce que je peux
17 préciser ? Qu'est-ce que vous entendez par une relation
18 contradictoire de...

19 **M. JEAN-PHILIPPE MACKAY:** Eh bien, ce n'est
20 pas ma question, donc je ne le saurais pas. Mais dans le
21 contexte de la question que nous avons eue ce matin, le rôle
22 de l'avocat de la Commission dans la négociation de ces
23 revendications avec le gouvernement. Nous avons également
24 mentionné plus tôt la notion d'avocat spécial dans certains
25 contextes de sécurité nationale. Donc, cet élément d'avoir
26 un adversaire devant le gouvernement, pensez-vous que c'est
27 une nécessité dans le contexte d'une enquête ou d'une enquête
28 spécifique ?

1 **DR. LEAH WEST:** Oui. Et c'est pourquoi il a
2 fallu l'ajouter dans l'affaire Arar par l'intermédiaire d'un
3 avocat spécial, qui a assumé spécifiquement ce rôle. Leur
4 travail n'était pas vraiment de faire ressortir les faits,
5 mais de contester les allégations de confidentialité de la
6 sécurité nationale. Et donc, vous savez, je suis encouragé
7 de voir qu'il y a plusieurs avocats à la Commission qui sont
8 bien placés, et je ne peux pas penser à des gens plus
9 expérimentés que pour faire ce travail ici, et je suis sûr
10 qu'ils ont été nommés pour cette raison même parce qu'ils ont
11 des antécédents, de la crédibilité, de l'expérience en ce qui
12 concerne les revendications nationales du gouvernement. Et
13 ils ont déjà attaqué le gouvernement dans leur refus de
14 divulguer en prétendant la sécurité nationale.

15 (Inintelligible) ... gens qui sont capables,
16 compétents, de s'engager dans ce débat contradictoire

17 **M. JEAN-PHILIPPE MACKAY:** Je ne veux pas vous
18 interrompre, professeur. Je pense que vous avez déparlé en
19 parlant d'Arar. Vous avez parlé d'avocats spéciaux.

20 **DR. LEAH WEST:** Je veux dire c'est un *amicus*
21 *curiae*.

22 **M. JEAN-PHILIPPE MACKAY:** Bon.

23 **DR MICHAEL NESBITT:** Oui, c'est une réponse
24 plus générale, mais peut-être qu'elle répond à la fois à
25 cette question et à votre question précédente. Et c'est-à-
26 dire que dans certaines circonstances, il est apparu clair
27 que l'approche doit être une de confrontation dans un sens
28 général, c'est-à-dire que le mot que j'ai utilisé à plusieurs

1 reprises dans la conférence de ce matin était « pousser » et
2 « contester ».

3 C'est cité à plusieurs reprises, ou une
4 version de cela est mentionnée à plusieurs reprises dans le
5 rapport Arar, évidemment pour indiquer aux enquêtes futures
6 qu'il faudra parfois être accusatoire en ce sens qu'il faudra
7 parfois contester la divulgation de plus d'informations,
8 contester les justifications, peut-être, qui peuvent être de
9 divulguer l'information, qui peut simplement les contester
10 pour s'assurer que le commissaire est convaincu que
11 l'information devrait être protégée.

12 Mais encore une fois, on ne réfère pas
13 seulement à l'enquête Arar, ici. Je crois que j'ai cité le
14 professeur Kent Roach. Kent Roach, bien sûr, a participé à
15 l'enquête sur l'affaire Air India, et il en tire également
16 des leçons.

17 J'ai parlé ce matin d'un article publié, un
18 article publié publiquement par un avocat de la poursuite,
19 qui a une longue expérience des litiges en matière de
20 sécurité nationale dans le contexte criminel, et encore une
21 fois, il a dit la même chose. Parfois, il disait qu'il
22 fallait être accusatoire, mais il disait en quelque sorte :
23 « Mais vous commencez le processus tôt et vous commencez la
24 négociation. » Et dans une certaine mesure, j'interprète
25 cela, et parfois cela répond à ce genre de processus de
26 poussée.

27 Oui, tout à fait, la professeur West a dit
28 qu'il doit y avoir un genre d'approche contradictoire et

1 c'est pour ça qu'on a nos conseillers de la Commission ici.
2 Mais c'est également, nous semble-t-il, que sur la base de la
3 pratique antérieure, ma réponse précédente était bien, cela,
4 ça doit être contextuel. Comment convaincre quelqu'un de
5 quelque chose ? Eh bien, cela dépend de qui est la personne,
6 du contexte et de ce dont vous voulez la convaincre. Mais ce
7 qui est clair, c'est que, quelle que soit la façon dont vous
8 adoptez cette approche contradictoire, carotte ou bâton,
9 parfois ça va dépendre du contexte. Et l'histoire a suggéré
10 que cela pourrait, si l'histoire est une indication, se
11 produire ici aussi.

12 **M. JEAN-PHILIPPE MACKAY:** Merci.

13 **M. ERIN DANN:** Au risque de mal comprendre
14 la question qui nous a été soumise, je pense qu'il faut peut-
15 être... l'utilisation du mot accusatoire peut être comparée à
16 l'inquisitoire. C'est-à-dire, d'enquête. Il s'agit en quelque
17 sorte du rôle de l'avocat de la Commission. Et vous n'êtes
18 peut-être pas le groupe d'experts à poser la question, ou
19 vous pourriez bien l'être, compte tenu de votre expérience
20 dans l'étude des commissions d'enquête par le professeur
21 Nesbitt. Mais le rôle de l'avocat de la commission est celui
22 qui est purement inquisitoire ou qu'il peut, l'avocat de la
23 Commission, assumer, par exemple, non seulement en procédant
24 à l'interrogatoire principal, mais en posant des questions de
25 type contre-interrogatoire.

26 Est-ce que c'est une méthode qui a été
27 utilisée dans le cadre d'enquêtes antérieures ? Est-ce
28 disponible ici ? Est-ce que le rôle de l'avocat de la

1 Commission permet d'adopter une attitude provocatrice ou de
2 prendre position au sein d'une commission d'enquête ? Voilà
3 la question. Et je vous la pose.

4 **DR. LEAH WEST:** Donc, je ne vois pas pourquoi
5 pas. Mais comme je l'ai déjà dit, je m'attends à ce que ça
6 puisse devoir se produire. Le rapport de la Commission va
7 dépendre du degré auquel la Commission s'est conduite de
8 façon indépendante et impartiale.

9 **DR MICHAEL NESBITT:** C'est un organe
10 impartial et indépendant. Il faut se conduire de la sorte. Ça
11 veut dire que les conseils, les avocats doivent parfois jouer
12 un rôle de moins... cherchant réponse à des questions et un
13 peu plus vigilants à essayer d'extraire l'information qui est
14 d'un intérêt de la Commission.

15 **DR. LEAH WEST:** Et ce sera surtout vrai dans
16 les procédures à huis clos. Où vous n'avez pas, euh... des
17 avocats de d'autres parties qui peuvent contre-interroger les
18 témoins.

19 **--- QUESTIONS AU PANÉLISTES PAR M.. ERIN DANN:**

20 **M.. ERIN DANN:** Merci.

21 Pour donne suite à la discussion qu'on a eue
22 avant la pause, au sujet des valeurs de la *Charte des lois et*
23 *libertés*, une question nous a été soumise.

24 Serez-vous d'accord que donner à des
25 personnes ou des collectivités, si vous voulez, la capacité
26 de prendre des mesures de précautions face à des menaces
27 imminentes d'ingérence étrangère, ou de répression ? S'agit-
28 il d'un aspect de l'intérêt public à la divulgation ou d'un

1 élément qui milite en faveur de la divulgation ? Comment
2 croyez-vous que cela doit être tenu en ligne de compte dans
3 l'équilibre recherché ? Alors que la Commission mène ses
4 travaux ? Je vous la pose à tous les trois. Allez-y
5 librement.

6 **DR. LEAH WEST:** Alors notamment, dans la
7 deuxième moitié du mandat de la Commission, je crois qu'il y
8 a un rôle, non seulement pour les Agences de sécurité
9 nationale, mais la Commission, pour assurer que le public
10 comprenne comment l'influence étrangère peut agir sur eux, ou
11 des sous-ensembles. Pour renforcer la résilience de notre
12 population. Je crois que cela fait partie du travail. Nos
13 agences de sécurité l'assument de plus en plus.

14 Mais, l'éducation du grand public, cet
15 aspect-là, bon, on leur communique. Voici le genre de menaces
16 auxquelles vous faites face de la part d'acteurs étrangers et
17 voici l'incidence que cela peut avoir sur nos institutions
18 démocratiques. Ça, ce sont là des constatations appropriées
19 pour un rapport de la Commission. Et fait partie aussi de
20 l'intérêt du public.

21 Je crois que l'on peut faire des
22 constatations de la sorte sans révéler comment nos agences de
23 sécurité en sont venues à connaître les détails de ces
24 ingérences. Et je crois que ce serait très important d'en
25 apprendre de ces collectivités et de leur besoin de sécurité.
26 Pour qu'ils puissent l'expliquer à la Commission et que la
27 Commission, de la part de ces communautés, l'expliquer au
28 grand public canadien.

1 **M. . ERIN DANN:** Merci.beaucoup.

2 Voici une question qui débute par: Nous
3 comprenons le besoin de confidentialité, de classification
4 des renseignements pour protéger les intérêts de la sécurité
5 nationale. La question pour le panel, c'est de savoir si vous
6 allez reconnaître ou si vous nous pouvez nous parler des
7 intérêts de sécurité nationale qui sont observés par la
8 divulgation de l'information ? Même de l'information
9 sensible. En ce que, on suggère que cela peut promouvoir la
10 sensibilisation ou servir à isoler le public de l'incidence
11 de l'ingérence étrangère.

12 Professeur West, vous hochez de la tête...

13 **DR. LEAH WEST:** Bien, cela fait partie du
14 point que je viens de faire valoir. Et aussi, nous constatons
15 que c'est très clairement articulé par le SCRS en ce moment
16 même. Ils sont en train, en ce moment même, de faire les
17 consultations publiques en disant : Nous voulons avoir la
18 capacité de partager plus d'informations que nous avons
19 recueilli au cours de nos enquêtes. Avec les gouvernements
20 provinciaux et les universités et d'autres, pour les aider,
21 eux, à être plus résilients.

22 Donc, la conséquence peut s'appliquer aux
23 communautés de la diaspora également, non ?

24 Nous, nous voyons ce genre de travail qui se
25 fait de façon routinière, quand il s'agit des menaces de
26 cybersécurité. On a une agence qui voit à la chose. Le Centre
27 cybernétique canadien qui vise à articuler au grand public
28 quelles sont ces menaces et ils l'ont fait dans le cas de

1 l'ingérence dans les processus démocratiques et je crois donc
2 qu'il est important d'informer le public et potentiellement,
3 de déclassifier l'information pour renforcer la résilience.

4 Et fait, nous avons vu cela, non seulement
5 dans le cas de l'ingérence étrangère, mais aussi face à
6 d'autres menaces.

7 On a vu d'autres services de renseignements,
8 y compris la Défense nationale nous déclassifier de
9 l'information pour contre la désinformation qui provenait de
10 d'autres États, et ainsi aider les Canadiens à devenir plus
11 résilients. Et mieux comprendre, pour qu'ils puissent
12 embarquer, pour ainsi dire, dans le combat. Pour ne pas
13 laisser un vide d'informations, mais essayer de le combler ce
14 vide, justement. Et entrer dans le débat des idées, en
15 déclassifiant certaines informations. Ainsi, je pense qu'il y
16 a absolument un besoin et une reconnaissance croissante de ce
17 besoin de partager l'information que connaissent les agences
18 de renseignements pour renforcer la résilience, si vous
19 voulez, non seulement auprès de l'ingérence étrangère, mais
20 de d'autres menaces à la sécurité nationale.

21 **Prof. PIERRE TRUDEL:** En effet, il y a un
22 avantage, il y a même un besoin de meilleures connaissances
23 pour l'ensemble de la population à l'égard de possibles
24 stratégies ou de possibles activités d'interférence, par
25 exemple dans les processus électoraux. Il faut bien voir que
26 l'interférence, elle peut provenir de toutes sortes de
27 sources et si on prend l'exemple des fausses informations qui
28 peuvent être diffusées de façon virale et ciblée, ben,

1 finalement, c'est le commun des mortels qui est visé, c'est
2 le citoyen qui est susceptible d'être une des premières
3 cibles de ce type d'interférence.

4 Alors, augmenter la connaissance générale du
5 public sur les risques inhérents au fait que désormais
6 l'information circule très vite et peut se rendre très
7 rapidement dans nos téléphones portables et dans tous les
8 outils que nous utilisons au quotidien, c'est très
9 certainement un enjeu qui nécessite beaucoup plus de
10 transparence.

11 Et dans ce sens-là, je rejoins très bien la
12 personne qui a posé la question. Je crois qu'il y a un
13 avantage, un impératif d'intérêt public à un partage beaucoup
14 plus généralisé des situations dans lesquelles l'ingérence
15 étrangère peut se manifester, surtout quand on utilise les
16 différentes technologies qui sont aujourd'hui utilisées au
17 quotidien.

18 **DR. LEAH WEST:** J'aimerais simplement ajouter
19 que le Groupe consultatif sur la transparence en matière de
20 sécurité nationale, qui est un groupe consultatif indépendant
21 qui conseille le ministre de la Sécurité publique sur la mise
22 en œuvre des objectifs de transparence du Canada, a beaucoup
23 écrit à ce sujet et a publié trois rapports. Et l'un de ces
24 rapports met en relief de façon spectaculaire, vous savez,
25 tous les aspects positifs de la transparence pour la sécurité
26 nationale, de sorte qu'il pourrait servir de référence pour
27 le commissaire.

28 **DR MICHAEL NESBITT:** Oui, en fait, j'allais

1 dire la même chose. Et c'est bien... j'avais signalé ça parce
2 que j'allais relier ça à une citation de l'enquête Arar.
3 Parce que, faire des allégations excessives favorise le
4 cynisme à l'égard des allégations de confidentialité aux fins
5 de la sécurité nationale faite par le gouvernement.

6 À l'inverse, si on a une situation où on fait
7 des allégations outrancières, le public ne comprend pas ce
8 qu'il se passe et on a un manque de confiance, ce qui, euh...
9 peut aboutir à porter atteinte à ces institutions. Donc, une
10 transparence favorise la reddition de compte et c'est
11 fondamental pour soutenir notre appareil de sécurité
12 nationale.

13 Donc, euh... à titre de corolaire, si un manque
14 de confiance porte atteinte aux activités, la stabilité de
15 nos agences de sécurité nationale... ce genre d'attitude leur
16 permet d'agir au mieux, en faveur de l'intérêt national.

17 **DR. LEAH WEST:** Et ce que je voudrais
18 ajouter, un dernier point à ce sujet, c'est que le manque de
19 confiance dans nos institutions est probablement le plus
20 élevé parmi les groupes de la diaspora au Canada parce qu'il
21 y a un manque de reddition de compte à l'égard de ces
22 collectivités. Parce qu'il y a eu aussi une surveillance
23 excessive. Donc, tout cela est à prendre en compte dans ce
24 contexte.

25 **M.. ERIN DANN:** Merci.

26 Est-ce que d'autres questions à propos des
27 complexités de *l'article 38* ?

28 **M.. ERIN DANN:** Professeur West, une des

1 questions que nous avons reçues affirme que les mesures de
2 sauvegarde procédurales, de la *Loi sur la preuve au Canada*
3 ont été un élément important en faveur de la préservation de
4 la Constitution, en particulier le régime prévu à
5 *l'article 38*, dans les décisions des tribunaux. Et est-ce que
6 ces mesures sont applicables dans le contexte d'une
7 Commission d'enquête. Par exemple, est-ce que les risques
8 d'infraction, de valeurs ou de protection prévues par la
9 *Charte*, dont on a parlé plus tôt dans l'exposé, est-ce que
10 cela peut faire l'objet de recours ?

11 C'est-à-dire, euh... limiter la formation
12 fournie, ou le recours à des mesures de sursis ? Est-ce que
13 vous pouvez nous faire part de vos réflexions ?

14 **DR. LEAH WEST:** En général, c'est dans le
15 cadre de procédures au criminel ou, euh... les... en vertu de
16 *l'article 7*, les accusés ont le droit d'avoir toutes les
17 informations avant le procès.

18 Les protections procédurales, euh... sont
19 importantes, par exemple dans le cadre d'un examen
20 judiciaire, mais ce n'est pas exactement dans la même mesure.

21 Donc, certaines de ces protections, par
22 exemple, des mesures de sursis, sont plus applicables dans
23 ces contextes, mais je crois que ça ne s'applique guère à
24 notre contexte.

25 Mais je dirais que non. Parce que, dans ce
26 cas, le gouvernement est appelé à décider de ce qui sera
27 divulgué ou pas. C'est indiqué très clairement dans le
28 rapport institutionnel et au final, le gouvernement a la

1 maitrise des informations qui peuvent être divulguées ou non.
2 Cela ne revient pas à la commissaire.

3 La commissaire, par l'intermédiaire des
4 avocats, demande ce qu'elle souhaite qu'on divulgue, mais la
5 décision revient au gouvernement et au Procureur général du
6 Canada. Et s'il n'y a pas d'accord, on s'adresse au tribunal,
7 et c'est là où ces protections entrent en jeu.

8 **M.. ERIN DANN:** Là où on évoque l'article 38,
9 est-ce que vous diriez qu'il est important que le public
10 sache que la Commission n'est pas d'accord avec certaines
11 allégations de sécurité nationale faites par le gouvernement,
12 et dans ce contexte, est-ce qu'il serait important que le
13 Procureur général du Canada autorise la divulgation en vertu
14 de *l'article 38.1 de la Loi sur la preuve au Canada* ?

15 **DR. LEAH WEST:** Absolument.

16 **M.. ERIN DANN:** Donc, il semble y avoir un
17 accord général, pas d'opinions contraires.

18 Je vais prendre un moment et je vais
19 consulter mon collègue. Un instant s'il vous plait.

20 Une autre question, j'ai un peu de mal à
21 lire. C'est parce que ma vue me fait un peu défaut.

22 Avant le lunch, on a posé une question sur
23 l'équilibre entre la confidentialité aux fins de la sécurité
24 nationale, et la diffusion d'informations dans le cadre des
25 processus électoraux. Comment trouver un équilibre entre le
26 fait que les parlementaires doivent être au courant d'une
27 infraction à leurs privilèges parlementaires, qui, euh... les
28 protégeraient contre les ingérences, par rapport aux intérêts

1 en matière de sécurité nationale ?

2 Qui voudrait répondre à cette question ?

3 **DR. LEAH WEST:** Je vais commencer.

4 Parce que, en fait, j'ai posé cette question
5 dans mon cours de l'étude de l'éthique.

6 Les parlementaires doivent rendre des comptes
7 et ils ont certains privilèges afin de le faire. Qu'est-ce
8 qu'ils doivent savoir ? Il y a des allégations qui veulent
9 que les parlementaires doivent être au courant, parce que, et
10 ils sont visés par les menaces, par rapport à l'intérêt en
11 matière de sécurité nationale, qui voudrait qu'on ne divulgue
12 pas de telles informations, peut-être à cause de ces menaces.

13 Pour moi, et c'est vraiment les organismes de
14 sécurité nationale qui ont une vue globale de la situation et
15 qui comprennent le niveau de menace.

16 Dans un monde idéal, toute personne qui est
17 exposée à une menace personnelle, ou à une menace visant les
18 fonctions qu'il ou elle occupe, devrait avoir accès à
19 l'information. Mais ça dépend des cas. Et je crois qu'on ne
20 peut pas prendre de décision, sauf les organismes qui
21 possèdent toutes ces cartes. Mais les organismes qui
22 détiennent ces informations doivent tenir compte du rôle,
23 très important, joué par les parlementaires dans une
24 démocratie, lorsqu'on évalue le préjudice lié à la
25 divulgation d'informations supplémentaires à ces
26 parlementaires.

27 Alors, ça, ça va être une question d'examen.

28 **(RIRES)**

1 **M. . ERIN DANN:** Je vais prendre encore un
2 instant.

3 Madame la commissaire, voilà toutes les
4 questions que nous avons à adresser au panel cet après-midi.

5 **COMMISSIONNAIRE HOGUE:** Merci. Merci à tout
6 le monde. Quant à moi, ça a été fort utile, alors je vous
7 remercie.

8 **LE GREFFIER:** À l'ordre, s'il vous plaît.

9 **COMMISSIONNAIRE HOGUE:** Merci, à demain, à 10
10 heures du matin. Bonne soirée, merci.

11 **LE GREFFIER:** Cette séance de la Commission
12 d'ingérence étrangère est levée jusqu'à 10 h, demain.

13 --- L'audience est ajournée à 15 h 54.

14

15 **C E R T I F I C A T I O N**

16

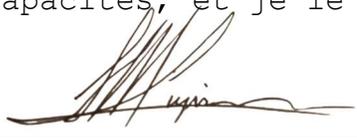
17 I, Sandrine Marineau-Lupien, a certified court reporter,
18 hereby certify the foregoing pages to be an accurate
19 transcription of my notes/records to the best of my skill and
20 ability, and I so swear.

21

22 Je, Sandrine Marineau-Lupien, une sténographe officiel,
23 certifie que les pages ci-hautes sont une transcription
24 conforme de mes notes/enregistrements au meilleur de mes
25 capacités, et je le jure.

26

27



28

Sandrine Marineau-Lupien